



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2017-07-009

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2017

Sommaire

ARS CENTRE

41-2017-07-10-002 - Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage (1 page) Page 5

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-06-22-010 - Décision n°08/2017 portant désignation des personnels habilités à consulter le registre national des refus (1 page) Page 7

41-2017-06-28-008 - Décision n°09/2017 portant attribution de fonctions et délégations de signature (9 pages) Page 9

DDCSPP

41-2017-07-12-001 - Abattoir temporaire (1 page) Page 19

41-2017-06-30-003 - Arrêté BNSSA1 Carré D'O (2 pages) Page 21

41-2017-06-30-004 - Arrêté BNSSA2 Carré D'O (2 pages) Page 24

41-2017-07-10-001 - COL0-20170710094003 (2 pages) Page 27

41-2017-07-05-003 - KM_364e-20170706090947 (4 pages) Page 30

41-2017-07-03-005 - NB0-20170704113455 (2 pages) Page 35

41-2017-07-03-009 - NB0-20170704113507 (2 pages) Page 38

41-2017-07-03-008 - NB0-20170704113519 (2 pages) Page 41

41-2017-07-03-007 - NB0-20170704113533 (2 pages) Page 44

41-2017-07-03-006 - NB0-20170704113547 (2 pages) Page 47

41-2017-06-30-002 - NB0-20170704113633 (2 pages) Page 50

41-2017-07-06-003 - NB0-20170710102710 (2 pages) Page 53

41-2017-07-06-002 - NB0-20170710102729 (2 pages) Page 56

DDCSPP 41

41-2017-07-10-005 - Arrêté portant agrément d'une association habilitée à assurer de service de domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 59

DDFiP

41-2017-07-01-001 - DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais de paiement (1 page) Page 62

41-2017-07-01-002 - DDFiP 41 : Délégation et subdélégation de signature au 1er juillet 2017 du responsable du SIP de ROMORANTIN au profit des agents de son service. (4 pages) Page 64

DDT

41-2017-07-12-002 - ARRÊTÉ autorisant la Société Immobilière Centre Loire à procéder à la démolition de 48 logements situés 2 au 10 rue Édouard Branly à VENDÔME (2 pages) Page 69

DDT 41

41-2017-07-11-001 - 2017-07-NUTRINOE (4 pages) Page 72

41-2017-07-03-002 - Arrêté approuvant la modification des statuts de l'Association Foncière de Françay (2 pages) Page 77

| | |
|--|----------|
| 41-2017-07-13-003 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne, et de la Cisse ; DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire (10 pages) | Page 80 |
| 41-2017-07-07-001 - Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du CE en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le syndicat mixte du bassin de la Cisse et ses affluents. (8 pages) | Page 91 |
| 41-2017-07-03-001 - Arrêté préfectoral relative à seconde autorisation temporaire de poursuite d'activité tout en percevant le bénéfice de la retraite agricole - Mme Maryvonne BLANVILLAIN. (2 pages) | Page 100 |
| 41-2017-07-07-011 - Arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye et de la Cisse ; DAR dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne et des affluents de la Loire ; DCR dans la zone d'alerte du Beuvron et de la Masse (14 pages) | Page 103 |
| DIRECCTE | |
| 41-2017-07-04-002 - Microsoft Word - AQ familles rurales.doc (2 pages) | Page 118 |
| 41-2017-07-04-003 - Microsoft Word - decla familles rurales.doc (2 pages) | Page 121 |
| PREF 41 | |
| 41-2017-07-07-009 - Abrogation vidéo CA Blois (2 pages) | Page 124 |
| 41-2017-07-07-007 - Abrogation video CIC Blois (2 pages) | Page 127 |
| 41-2017-07-07-010 - Abrogation vidéo CIC Villebarou (2 pages) | Page 130 |
| 41-2017-07-07-008 - Abrogation vidéo La Poste Blois (2 pages) | Page 133 |
| 41-2017-07-12-005 - arrêté portant agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Richard LE BOZEC (2 pages) | Page 136 |
| 41-2017-07-12-004 - arrêté portant agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Thierry BELLETOISE (2 pages) | Page 139 |
| 41-2017-07-04-001 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Souvenir Jérôme Larduinat" le vendredi 14 juillet 2017 (4 pages) | Page 142 |
| 41-2017-07-10-003 - Arrêté portant création de la commune nouvelle "Couëtron-au-Perche" à compter du 1er janvier 2018 (4 pages) | Page 147 |
| 41-2017-07-13-001 - Arrêté portant engagement de l'Etat pour le financement des mesures foncières nécessaires à la mise en œuvre du PPRT autour des stockages souterrains de gaz naturel exploités par STORENGY à CHEMERY et SOINGS EN SOLOGNE (5 pages) | Page 152 |
| 41-2017-07-10-007 - Arrêté portant enregistrement de la demande présenté par la société SAS VERNON Pierre. (7 pages) | Page 158 |
| 41-2017-07-10-004 - Arrêté portant fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Grenne et du Couëtron (6 pages) | Page 166 |
| 41-2017-07-06-001 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour les fêtes du 14 juillet 2017 (2 pages) | Page 173 |

| | |
|---|----------|
| 41-2017-07-07-014 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte du Pays Vendômois (2 pages) | Page 176 |
| 41-2017-07-07-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS "BOUQUET FUNERAIRE" à ROMORANTIN-LANTHENAY (2 pages) | Page 179 |
| 41-2017-07-07-006 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation, concernant un projet de parc éolien, formulée par le directeur de la société JP Énergie Environnement sur le territoire de la commune d'EPUISAY. (4 pages) | Page 182 |
| 41-2017-07-03-011 - Arrêté portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion de trois syndicats de rivière du Fouzon (2 pages) | Page 187 |
| 41-2017-07-10-006 - Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale dans la commune de JOSNES (2 pages) | Page 190 |
| 41-2017-07-03-010 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts (2 pages) | Page 193 |
| 41-2017-07-03-012 - Décision portant délégation de signature en matière de marché public du pouvoir adjudicateur (2 pages) | Page 196 |
| PREFECTURE LOIR ET CHER | |
| 41-2017-07-05-004 - Arrêté autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à VILLERMAIN (8 pages) | Page 199 |
| 41-2017-07-07-004 - Arrêté modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société MINIER à Saint Jean Froidmentel (5 pages) | Page 208 |
| 41-2017-07-05-005 - Arrêté organisant la consultation du public relative à la demande d'autorisation à titre temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage par la société EUORVIA GRANDS TRAVAUX à Villefranche sur Cher (4 pages) | Page 214 |
| SIDSIC | |
| 41-2017-06-28-007 - Délégation de signature du chef d'établissement de l'administration pénitentiaire (1 page) | Page 219 |

ARS CENTRE

41-2017-07-10-002

Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26
novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre – Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la ville de Blois le 20 juillet 2017, pour la manifestation « Les nocturnes de Mirabeau » à Blois,

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de cette manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le maire de la ville de Blois est autorisé, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage, à organiser la manifestation « Les nocturnes de Mirabeau », qui aura lieu le jeudi 20 juillet 2017, 4 place de la Laïcité, à Blois.

Article 2 : Toutes mesures doivent être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives.
En particulier, les niveaux sonores en sortie d'enceintes ne doivent pas être supérieurs à 95 dB(A).
La sonorisation est stoppée à 23h30.

Article 3 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Blois, le **10 JUIL. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-06-22-010

Décision n°08/2017 portant désignation des personnels
habilités à consulter le registre national des refus

DECISION N° 08/2017

Portant désignation des personnels habilités à consulter
le registre national des refus

Le Directeur du Centre Hospitalier de Blois,

- ❖ Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET directeur du Centre hospitalier de Blois ;
- ❖ Vu le courrier en date du 16 juin 2017 à l'agence de la biomédecine ;

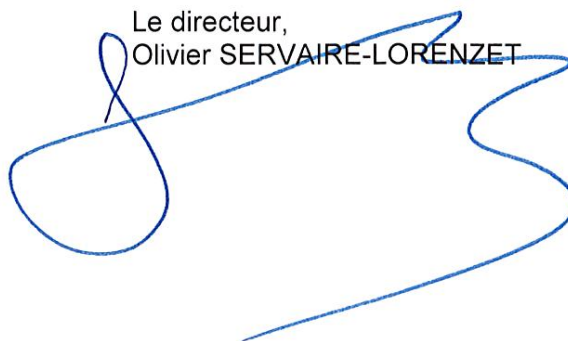
Désigne :

- Docteur Brice FERMIER, Médecin Coordinateur, service réanimation
- Madame Carole COUSIN, cadre de santé, service réanimation - coordination
- Madame Hélène LE RAZER, infirmière, coordinatrice du prélèvement d'organes
- Monsieur Patrick EXPERT, directeur adjoint
- Monsieur Vincent MERCIER, directeur adjoint
- Monsieur Marc BORDIER, directeur adjoint
- Monsieur Philippe CUTTE, directeur adjoint
- Monsieur François-Xavier BAUDE, directeur adjoint
- Madame Lénaïc WELTIN, directeur adjoint
- Madame Chloé DEMEULENAERE, directeur adjoint.

Comme personnels habilités à consulter le registre national des refus de don d'organes.

Fait à Blois, le 22 juin 2017

Le directeur,
Olivier SERVAIRE-LORENZET



Destinataires : intéressés ; direction générale

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-06-28-008

Décision n°09/2017 portant attribution de fonctions et
délégations de signature

Décision n°09/2017 portant attribution de fonctions et délégations de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois

Vu les dispositions des articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur du centre hospitalier de Blois ;

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Blois ;

Décide les délégations suivantes :

Article 1 – Objet

La présente décision décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction et aux Personnels soignants, administratifs et techniques de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées notamment dans l'organigramme de Direction.

• Cabinet

Article 2 – Délégation de signature à Madame Chloé DEMEULENAERE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé DEMEULENAERE** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directrice de Cabinet**, selon le profil de poste en vigueur.

Article 3 – Délégation de signature à Monsieur Fabrice MARTIN

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice MARTIN, Responsable de la sécurité**, pour le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Sonia CHENE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia CHENE, Responsable des affaires générales et juridiques**, pour les pièces relatives au suivi des dossiers contentieux, les bordereaux d'envoi des conventions de coopération et le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

- **Département des soins, de la qualité et des relations avec les usagers**

Article 5 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc BORDIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER, Directeur des soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins**, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Monsieur Marc BORDIER** propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière, à l'exception des cadres de l'IFSI.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Par délégation, **Monsieur Marc BORDIER**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD) ,au Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN), à la Commission des Usagers (CDU), à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (COMEDIMS), au Comité d'Infectio-Vigilance (CIV) et au Comité de Sécurité Transfusionnel et d'Hémovigilance (CSTH).

- **Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche**

Article 6 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur François-Xavier BAUDE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur François-Xavier BAUDE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche** pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation du personnel non médical, les conventions de stage ne relevant pas de la compétence des Directeurs de soins, les assignations ainsi que les décisions relevant de la gestion des carrières et faisant suite à la tenue des Commissions Administratives Paritaires.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur François-Xavier BAUDE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission d'activité libérale et à la COPS.

Article 7 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc PENTECOUTEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et de la Direction de l'Institut de Formation des Aides-Soignants**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, les attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les attributions de bourses aux étudiants, les attestations de service fait transmises à Pôle Emploi ou à d'autres organismes extérieurs, les conventions de stage des étudiants infirmiers et aides-soignants de l'IFSI-IFAS de Blois, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI-IFAS, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI-IFAS adopté par le Conseil Technique ou Pédagogique de l'Institut ainsi que les conventions-factures adressées à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et des formations continues.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité, les chartes d'encadrement et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU** pour la signature de tous les documents relatifs au programme Erasmus (formulaire de candidature, rapports intermédiaires et finaux, documents relatifs à l'attribution de bourses aux étudiants).

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des actes et documents liés aux procédures disciplinaires concernant les étudiants de l'IFSI-IFAS.

Monsieur Marc PENTECOUTEAU propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé de l'IFSI, y compris ceux faisant fonction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 8 - Délégation de signature à Madame Laurence GALLAND

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GALLAND, Responsable des affaires médicales**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 9 – Délégation de signature à Madame Delphine GIBRAT-DERREUDRE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Delphine GIBRAT-DERREUDRE, Responsable des ressources humaines**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux ressources humaines.

Article 10 – Délégation de signature à Madame Caroline ALIGON

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Caroline ALIGON, Responsable de la gestion des carrières et du temps de travail**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la gestion des carrières du personnel non médical et du temps de travail.

Article 11 – Délégation de signature à Madame Elodie JOUANNEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Elodie JOUANNEAU, Responsable formation et développement professionnel continu médical et paramédical**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs aux actions de formation. Cette délégation ne concerne pas les conventions de stage.

Article 12 – Délégation de signature à Madame Karine FARDOUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Karine FARDOUX, Responsable du recrutement**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au recrutement, aux changements de positions statutaires du personnel non médical et à la protection sociale. Cette délégation ne concerne pas les décisions de recrutement et celles relatives aux questions statutaires.

Article 13 – Délégation de signature à Monsieur François VELARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Monsieur François VELARD, Responsable du contrôle de gestion sociale et de la paie**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au contrôle de gestion sociale et à la paie.

- **Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective**

Article 14 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Patrick EXPERT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT, Directeur adjoint, coordonnateur du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT**, à l'effet de signer les décisions administratives d'admission et de sortie en hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 15 - Délégation de signature à Madame Carine JULIEN et à Madame Isabelle BORDERIEUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Carine JULIEN**, Attachée d'administration hospitalière du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective et à **Madame Isabelle BORDERIEUX**, Adjoint des Cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 16 - Délégation de signature à Monsieur Laurent CONARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CONARD, Responsable du système d'information** pour la signature de toutes dépenses d'exploitation relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Laurent CONARD** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à l'exploitation du système d'information hospitalier.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 800 € HT. Elle concerne tous les comptes d'exploitation relevant de son secteur.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations, lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur est assuré par le Directeur adjoint, Coordonnateur des Achats, du Patrimoine et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 17 – Délégation de signature à Monsieur Daniel RICHER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Daniel RICHER, Responsable des admissions et des frais de séjour**, pour la signature des actes d'Etat Civil et les documents et actes liés à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients.

- **Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique**

Article 18 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Philippe CUTTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CUTTE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, il peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FUENTES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul FUENTES, Responsable des achats** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 20 – Délégation de signature à Monsieur Jérôme GEFFRAY

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme GEFFRAY, Ingénieur Hospitalier**, pour signer les bons de commandes et factures pour le secteur approvisionnement pour les comptes de classe 6. Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 21 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Vincent MERCIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER, Directeur adjoint chargé des services techniques et des travaux** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER**, à l'effet d'engager et de liquider toute dépense relative à une facture d'électricité, de gaz, d'eau et de calories (réseau chaleur).

Article 22 - Délégation de signature à Monsieur Mickaël EVENAS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mickaël EVENAS, Responsable biomédical** pour l'engagement de toute dépense d'exploitation relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé de la préparation du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé après validation par le Directeur, de la mise en œuvre des plans dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique (C.M.P).

- **Département des Personnes Agées**

Article 23 – Délégation de signature et de fonction à Madame Lénaïc WELTIN

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Lénaïc WELTIN, Directrice adjointe en charge du Département des Personnes Âgées**, pour la signature des actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation comprend notamment :

- tous les courriers, actes, décisions, et documents relatifs à la gestion et au fonctionnement général des EHPAD, du Centre d'accueil de jour Alzheimer et de l'USLD à l'exception des documents suivants :
 - o les courriers relatifs aux ressources humaines et aux affaires médicales,
 - o les actes budgétaires,
 - o les courriers aux autorités de tutelle et de tarification,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs aux EHPAD, au Centre d'accueil de jour Alzheimer et à l'USLD déjà conventionnés,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des résidents (admissions, transferts, etc.),
- les contrats de séjour,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière,
- les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie,
- et les actes de gestion de l'ensemble des instances relevant de ses fonctions.

Article 24 - Délégation de signature aux agents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée **aux agents administratifs des EHPAD, à savoir, Madame Agathe CHEVANCHE, Madame Karine DAVY, Madame Nathalie GUEMON, Madame Valérie GUILLOU, Madame Christine KETTLER, Madame Laurence MAGNIER, Madame Ludivine PRIEUR et Madame Marie-Claude THEBEAU** pour signer les contrats de séjour, les attestations de séjours pour les aides au logement, les demandes de bulletins de naissance, les bulletins de situation, les attestations de prix de journée, les demandes d'autorisation de prélèvement de ressources auprès du Conseil Départemental, les dossiers d'aide sociale en l'absence de famille et de protection, les déclarations de revenus auprès des services d'Impôts et des caisses d'allocations familiales, les dossiers de demande de Couverture Maladie Universelle, d'Aide à la Complémentaire Santé, les autorisations de transport de corps avant mise en bière, les déclarations administratives de décès, les attestations notariées pour connaître les biens de la personne décédée et les attestations de porte-fort.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé, Madame Estelle DELPORTE, Cadre supérieur de**

santé, et Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les décisions d'admission et les contrats de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie ANANIAN, Cadre de santé, Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé, Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres, Madame Estelle DELPORTE, Cadre supérieur de santé, Madame Pauline GALLOUX, Cadre de santé, Madame Cécile OLIOT, Cadre de santé, Madame Corinne PIGET, Cadre de santé, Madame Ludivine PRIEUR, Technicien supérieur hospitalier et Madame Valérie VINCENT, Cadre de santé** pour signer les autorisations d'opposition sur les revenus, les autorisations de mainlevée d'opposition et les demandes d'inhumation en cas d'indigence du défunt.

- **Autres délégations**

Article 25 - Délégation de signature aux Pharmaciens de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Mathilde EMONET, Praticien hospitalier – Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée pour le secteur approvisionnement et achat à **Mesdames les Docteurs Sylvie BOUTON, Marie KUZZAY, Mathilde EMONET, Corinne HARNOIS, Céline FLATTET, Christelle MOREAU et à Messieurs les Docteurs Philippe BRETON, Jean-François HUSSON, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.**

A ce titre, ils peuvent signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses d'exploitation concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les autres produits du monopole pharmaceutique.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 25 000 euros HT nécessite la saisine après définition des besoins de la Cellule des Marchés (ou du GCS Achats du Centre) afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée en dehors des achats effectués.

Article 26 - Délégation de signature aux agents de la chambre mortuaire

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents de la chambre mortuaire pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- Madame Valérie HANRIOT
- Madame Marine BARBOUX
- Madame Valérie AUDON
- Monsieur Lénaïc MARRE

Article 27 - Délégation de signature aux vagemestres

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux vagemestres, à savoir, **Monsieur Hervé GIRANDE, Monsieur Pascal JOLLET et Madame Fabienne**

ROSSE pour déclarer à la Mairie de Blois, les décès des patients du Centre Hospitalier de Blois et des résidents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois.

Article 28 – Délégation de signature à Madame Françoise GENNERET

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise GENNERET, Cadre supérieur de santé du Pôle Mère-Enfant**, pour déclarer à la Mairie de Blois, les naissances en cas d'accouchement sous X ou de mère isolée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise GENNERET**, cadre supérieur du pôle 4, nommée à cette fonction le 1^{er} septembre 2008, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 29 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Armelle COURANT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Armelle COURANT**, cadre supérieur du pôle 2, nommée à cette fonction le 1^{er} septembre 2008, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 30 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Estelle DELPORTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Estelle DELPORTE**, cadre supérieur du pôle 3, nommée à cette fonction le 1^{er} décembre 2015, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 31 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Françoise ARRUGA

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise ARRUGA**, cadre supérieur du pôle 3, nommée à cette fonction le 1^{er} septembre 2009, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 32 – Délégation de signature et de fonctions à Monsieur Didier BORNECH

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier BORNECH**, cadre de santé, assurant par intérim l'encadrement du Pôle 6, nommé à cette fonction le 15 décembre 2016, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

- **Gardes de direction**

Article 33 – Délégation de signature à l'administrateur de garde

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein du Centre Hospitalier Simone Veil de Blois, chargée de veiller au bon fonctionnement du service public hospitalier :

- Monsieur François-Xavier BAUDE
- Monsieur Marc BORDIER
- Monsieur Philippe CUTTE
- Madame Chloé DEMEULENAERE
- Monsieur Patrick EXPERT
- Monsieur Vincent MERCIER
- Madame Lénaïc WELTIN

Sont astreints à des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du Directeur qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout évènement susceptible d'entraver son fonctionnement normal.

Ils interviennent dans les domaines suivants :

- l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ;
- la gestion administrative du parcours du patient ;
- la saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement ;
- l'exercice du pouvoir de police intérieur ;
- l'ordonnancement de dépenses strictement nécessaires pour palier à toute urgence.

Un tableau des gardes de direction est établi par le Directeur faisant apparaître nominativement la liste hebdomadaire des administrateurs de garde. En dehors des samedis, dimanches et jours fériés, où elles sont H24, les gardes de direction s'exercent de 18h à 8h le lendemain.

Article 34 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 28 juin 2017.

Cette décision est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Loir-et-Cher

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 28 juin 2017,

Le Directeur,

Olivier SERVAIRE-LORENZET



DDCSPP

41-2017-07-12-001

Abattoir temporaire

Autorisation à l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2017-07-12-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 17 juillet 2017 présentée par Monsieur Mohammed M'BAREK, responsable de l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-03-003 en date du 3 juillet 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

ARRÊTE :

Article 1. – L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir temporaire de Romorantin-Lanthenay
- situé rue des Quintaines – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- exploité par Monsieur Mohammed M'BAREK

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins lors de la fête de l'Aïd-al-Adha prévue aux alentours du 2 septembre 2017 pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2. – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Romorantin-Lanthenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 juillet 2017

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Le Chef de service adjoint Sécurité des productions
agricoles et abattage

Isabelle- Sophie TAUPIN

DDCSPP

41-2017-06-30-003

Arrêté BNSSA1 Carré D'O

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2017-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre Aquatique Communautaire Carré d'O)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Quentin RICCIO en date du 12 mai 2017 désirant assurer la surveillance de la piscine de Selles sur Cher ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Jean-Michel GOUBIN, responsable des opérations du Centre Aquatique Communautaire Carré d'O et gestionnaire de la piscine de Selles sur Cher, reçue en DDCSPP le 22 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1: Monsieur Quentin RICCIO, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant située à Selles sur Cher. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2: Cette autorisation prend effet du 07 juillet au 03 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Monsieur Jean-Michel GOUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 30 juin 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,

Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP

41-2017-06-30-004

Arrêté BNSSA2 Carré D'O

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2017-06-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre Aquatique Communautaire Carré d'O)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Jean-Baptiste HUILLET en date du 03 mai 2017 désirant assurer la surveillance de la piscine de Selles sur Cher ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Jean-Michel GOUBIN, responsable des opérations du Centre Aquatique Communautaire Carré d'O et gestionnaire de la piscine de Selles sur Cher, reçue en DDCSPP le 22 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste HUILLET, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant située à Selles sur Cher. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 07 juillet au 03 septembre 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Monsieur Jean-Michel GOUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 30 juin 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,

Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP

41-2017-07-10-001

COL0-20170710094003

arrêté préfectoral CIAS Blésois 2017



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès de la population sans domicile au titre de l'exercice 2017.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2015-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois,

Considérant que le programme d'action du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois participe de cette politique,

Vu les notifications de crédits 2017 du programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables", en date du 20 janvier 2017 et 24 avril 2017, et du 12 juin 2017

Vu le contrat-cadre pour 2017,

Vu la demande de subvention formulée le 4 mai 2017 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois , (N° SIRET : 264 155 49 000016).

ARRÊTE :

Article 1er - L'Etat apporte son concours financier au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois, 4 rue des Cordeliers – 41000 BLOIS, pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès des personnes à la rue ou vivant dans des abris de fortune, notamment dans le cadre de l'équipe mobile santé précarité.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois établit un lien auprès des personnes à la rue en allant à leur rencontre et en les accompagnant dans différentes démarches (administratives, soins,...).

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **dix neuf mille cent euros (19 100 €)**, au titre de l'année 2017.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables",

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté,

Code établissement : 30001

Code guichet : 00208

Compte : C4100000000

Clé RIB : 86

Domiciliation : Trésorerie de Blois Agglomération.

Article 4 - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le Centre Intercommunal d'action Sociale du Blaisois sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **10 JUIL. 2017**
Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
La directrice



Christine GUERIN

DDCSPP

41-2017-07-05-003

KM_364e-20170706090947

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme CHARTRAIN Chantal à Lisle)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-07-05-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-091.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 3 tortues d'Hermann et 2 tortues grecques déposée complète et conforme le 10 mai 2017 par Mme Chantal CHARTRAIN, domiciliée 78 rue Nationale à LISLE 41100 ;

Considérant que cette demande d'autorisation intervient dans le cadre d'une régularisation, la requérante détenant déjà les animaux ;

Considérant que la traçabilité des animaux ne peut être établie ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne les espèces sollicitées ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Chantal CHARTRAIN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 78 rue Nationale à LISLE 41100 :

- 5 tortues terrestres protégées et réglementées en vertu des arrêtés et règlements sus-visés et réparties comme suit :
 - 3 spécimens de l'espèce « *Testudo hermanni* » (tortue d'Hermann)
 - 2 spécimens de l'espèce « *Testudo graeca* » (tortue grecque ou mauresque).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée ne se sépare jamais de ses animaux, sauf autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Article 3 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux comme simples animaux de compagnie et en aucun cas comme reproducteurs.

Article 4 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 5 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que ces installations puissent empêcher de façon stricte et durable la cohabitation de spécimens d'espèces différentes. En conséquence, les tortues grecques et les tortues d'Hermann de Mme CHARTRAIN doivent impérativement être séparées les unes des autres et hébergées dans des enclos distincts.

Article 6 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

DDCSPP

41-2017-07-03-005

NB0-20170704113455

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-07

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes Cœur de Sologne)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Gatien BAPTISTE en date du 26 juin 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté Communes Cœur de Sologne ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Pascal GOUBERT de CAUVILLE président de la Communauté de Communes Cœur de Sologne, reçue en DDCSPP le 13 juin 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Gatien BAPTISTE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes Cœur de Sologne. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 juillet 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 juillet 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,

Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP

41-2017-07-03-009

NB0-20170704113507

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-07

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes des Terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Laurent TARLET en date du 20 juin 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté Communes des Terres du Val de Loire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Sacha Costa directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, reçue en DDCSPP le 21 juin 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Laurent TARLET, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 août 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 juillet 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,

Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP

41-2017-07-03-008

NB0-20170704113519

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2017-07

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes des Terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Caroline GOTTWALD en date du 13 juin 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté Communes des Terres du Val de Loire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Sacha Costa directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, reçue en DDCSPP le 21 juin 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Caroline GOTTWALD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} août au 31 août 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 juillet 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,

Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP

41-2017-07-03-007

NB0-20170704113533

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-07

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes des Terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Antonin BETTOLO en date du 26 juin 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté Communes des Terres du Val de Loire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Sacha Costa directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, reçue en DDCSPP le 21 juin 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Antonin BETTOLO, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 juillet 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 juillet 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,

Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP

41-2017-07-03-006

NB0-20170704113547

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-07

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes des Terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Antoine CHORGNON en date du 9 juin 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté Communes des Terres du Val de Loire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Sacha Costa directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, reçue en DDCSPP le 21 juin 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Antoine CHORGNON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 août 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 juillet 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,


Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP

41-2017-06-30-002

NB0-20170704113633

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

N°41-2017-06-30

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté d'agglomération «Agglopolys»)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Eva MEDO en date du 19 mai 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la communauté d'agglomération «Agglopolys» ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» reçue en DDCSPP le 29 mai 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

- 2 -

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Eva MEDO, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisée à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la communauté d'agglomération «Agglopolys». Elle ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 01 juillet au 31 août 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Président de la communauté d'agglomération «Agglopolys» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP

41-2017-07-06-003

NB0-20170710102710

Autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-07

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes des Terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Rodolphe RICHARD en date du 15 juin 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté Communes des Terres du Val de Loire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Sacha Costa directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, reçue en DDCSPP le 21 juin 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Rodolphe RICHARD, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} août au 31 août 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 juillet 2017



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,

Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP

41-2017-07-06-002

NB0-20170710102729

Autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-07

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Communauté de Communes des Terres du Val de Loire)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Madame Juliette ELG en date du 26 juin 2017 désirant assurer la surveillance des piscines de la Communauté Communes des Terres du Val de Loire ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Sacha Costa directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, reçue en DDCSPP le 21 juin 2017, et justifiant qu'il n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- ARRETE -

Article 1er : Madame Juliette ELG, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, les piscines communautaires d'accès payant de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 1^{er} juillet au 31 juillet 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que le Directeur des centres aquatiques de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP 41

41-2017-07-10-005

Arrêté portant agrément d'une association habilitée à assurer de service de domiciliation des personnes sans domicile stable

*Arrêté portant agrément de l'association ACEP habilitée à assurer le service de domiciliation de
personnes sans domicile stable.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher

N °

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2017

portant agrément des associations habilitées à assurer le service de domiciliation
des personnes sans domicile stable

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9, les articles D 264-1 et suivants,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 51),

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté n°41-2016-08-29-001 approuvant le cahier des charges à destination des organismes sollicitant un agrément pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la demande en date du 15 décembre 2016 présentée par Monsieur le directeur adjoint de l'Association pour les Clubs et Équipes de Prévention (A.C.E.P.) -50 boulevard de la Liberté 18000 BOURGES – Service Tsiganes 41 -19 impasse des Verdons 41 200 Romorantin-Lanthenay - aux fins d'obtenir le renouvellement de l'agrément visé à l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-42-11 du 11 mai 2009 portant agrément des associations habilitées à assurer le service de domiciliation des personnes sans domicile stable, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-161-0002 du 10 juin 2011, n° 2012-115-0009 du 24 avril 2012, n° 2013-115-0015 du 25 avril 2013, n° 2014-094-0007 du 4 avril 2014 et l'arrêté préfectoral 41-2016-04-12-001 du 12 avril 2016,

Considérant que ladite association remplit les conditions prévues par les articles L 261-1 à L 264-9 et D 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association pour les Clubs et Équipes de Prévention (A.C.E.P.) – Service Tsiganes 41, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des gens du voyage dans le

département de Loir-et-Cher.

Le siège social de l'association est situé au 50 boulevard de la Liberté-18000 BOURGES.

Le service Tsiganes 41 est situé au 26 rue Delaune -41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Le présent agrément est limité à 150 domiciliations, soit 150 foyers, en application de l'article L264-7 alinéa 5 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 10 mai 2017.

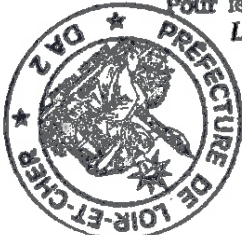
Article 3 : La priorité sera donnée aux gens du voyage installés dans une commune ne disposant pas d'un Centre communal d'action sociale ou d'un Centre intercommunal d'action sociale.

Article 4 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 10 mai 2022.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, Monsieur le président de l'Association pour les Clubs et Équipes de Prévention (A.C.E.P.) – Service Tsiganes 41, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 10 JUIL. 2017

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

DDFiP

41-2017-07-01-001

DDFiP 41 : Décision de délégation de signature de délais
de paiement

*Décision de délégation de signature de délais de paiement au profit du responsable du SIP de
ROMORANTIN*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

| Responsable de SIP | SIP | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------|------------------------|---------------------------------------|---|
| Stéphanie POTHET | ROMORANTIN – LANTHENAY | 6 mois | 3 000 € |

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 01/07/2017
Le comptable,

Joëlle DALBY



DDFIP

41-2017-07-01-002

**DDFiP 41 : Délégation et subdélégation de signature au
1er juillet 2017 du responsable du SIP de ROMORANTIN
au profit des agents de son service.**

*Délégation et subdélégation de signature au 1er juillet 2017 du responsable du SIP de
ROMORANTIN au profit des agents de son service en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de
Romorantin-Lanthenay,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation de signature de délais de paiement accordée par M. VIGUIE trésorier de Contres du 01/06/2017 (n° 41 2017 06 01 006), Mme Joëlle DALBY trésorière de Lamotte-Beuvron du 01/07/2017 (n° 41 2017 07 01 001) à Madame Stéphanie POTHET responsable du SIP de Romorantin-Lanthenay.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

| | | |
|-------------------|-------------------|--------------------|
| MINOIS Patricia | CAUSEUR Elisabeth | PRODAULT Sylvain |
| DARTEAU Geneviève | GODREUL Stéphanie | REBREYEND Patricia |
| DERVAULT Nadège | JACQUOT Claude | GRANDENER Béatrice |

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des Impôts des Particuliers de Romorantin Lanthenay , en l'absence du comptable responsable du SIP , à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, remises, modérations, rejets ou transactions, frais de poursuite, dans la limite de 60 000 €.

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT Contrôleurs principaux des Finances publiques, à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 4 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3-3. Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude RHIT Agent d'administration principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 500 €.

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

Article 3-4. En l'absence du comptable soussigné et de Mme SALAUD, délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B, Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT, à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

c) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

d) les décisions contentieuses ou gracieuses, de dégrèvement, d'admission partielle, rejet, modération dans la limite de 25 000 €.

Article 3-5 Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Dans la limite de 2 000€ les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office.

| | | |
|-------------------|-------------------|--------------------------|
| BOURGETON Evelyne | ROUSSEAU Angeline | MIGNARD Lydie |
| DELANGLE Antoine | FROMENT Isabelle | SAULET MOES Marie Marthe |
| MARTIN Nathalie | MAUPOU Chantal | RITH Marie-Claude |

Article 3-6 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A, B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 €.

| | |
|------------------|-------------------|
| Sylvain PRODAULT | Stéphanie GODREUL |
|------------------|-------------------|

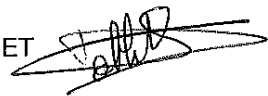
Article 4

Le présent arrêté prend effet le 01 juin 2017 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 1^{er} juillet 2017

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Mme Stéphanie POTHET



DDT

41-2017-07-12-002

ARRÊTÉ autorisant la Société Immobilière Centre Loire à
procéder à la démolition de 48 logements situés 2 au 10 rue
Édouard Branly à VENDÔME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité financement du logement

ARRÊTÉ N°

autorisant la Société Immobilière Centre Loire à procéder à la démolition de 48 logements situés 2 au 10 rue Édouard Branly à VENDÔME

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logement sociaux ;

Vu le dossier d'intention de démolir les 48 logements collectifs situés 2 au 10 rue Édouard Branly sur le territoire de la Commune de VENDÔME, déposé par le directeur général de la Société Immobilière Centre Loire le 29 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Vendôme en date du 22 juin 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires par intérim ;

Considérant le dysfonctionnement urbain aux abords du centre commercial et l'enclavement de cet ensemble commercial auquel l'immeuble concerné par la démolition contribue ;

Considérant le fait que l'immeuble situé 2 au 10 sur Édouard Branly à Vendôme, construit en 1964, ne correspond plus aux besoins exprimés par les demandeurs ;

Considérant la réflexion engagée avec la ville de Vendôme sur le projet de reconstruction des logements démolis, pour répondre aux besoins en logements adaptés du territoire et son échéancier de programmation ;

Considérant l'offre locative sociale élevée dans ce quartier prioritaire de la politique de la ville qui concentre plus de la moitié du parc social communal ;

Considérant la stratégie de relogement envisagée et l'accompagnement social qui sera mis en place par la Société Immobilière Centre Loire ;

ARRETE

Article 1 :

La Société Immobilière Centre Loire est autorisée à démolir les 48 logements collectifs situés 2 au 10 rue Édouard Branly sur le territoire de la Commune de VENDÔME.

Article 2 :

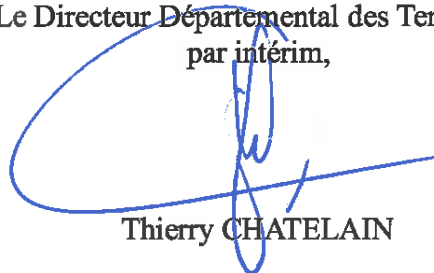
La Société Immobilière Centre Loire est exonéré à 100 % du montant du remboursement des aides de l'État pour tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition.

Article 3 : Le préfet de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la société Immobilière Centre Loire,
M. le Maire de la Commune de VENDÔME,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération des Territoires Vendômois,
M. le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Blois, le 12 JUIL. 2017

P/Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
par intérim,



Thierry CHATELAIN

DDT 41

41-2017-07-11-001

2017-07-NUTRINOE

Dérogation de circulation à titre temporaire.



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires
de Loir-et-Cher**

Service prévention des risques, ingénierie de crise,
éducation routière

Dérogation de circulation à titre temporaire relative aux véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Le préfet du département de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National dans l'Ordre du Mérite

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu le calendrier des interdictions particulières de circuler applicables aux véhicules lourds en vigueur,

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du 21 juin 2017 autorisant, sous certaines conditions, la circulation des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages des départements 14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72 et 85 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison des aliments composés dans les élevages et à mettre en péril la santé des animaux,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'Etat aux demandes de dérogations de circulation temporaire formulées par ce secteur d'activité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim :

ARRETE

Article premier

Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

**les samedis 5 août, 12 août, 19 août et 26 août 2017
de 7 heures à 18 heures et de 22 heures à 24 heures.**

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doivent se trouver à bord du véhicule.

Article 3

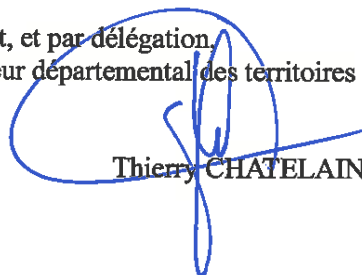
- le Secrétaire général de préfecture de Loir-et-Cher,
- le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information :

- au représentant de l'association professionnelle NUTRINOË,
- au Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest.

Fait à Blois, le 11 juillet 2017

Le Préfet,
P/le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,



Thierry CHATELAIN

DDT 41

41-2017-07-03-002

Arrêté approuvant la modification des statuts de
l'Association Foncière de Françay



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°
approuvant la modification des statuts de l'association foncière de FRANCAÿ

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1962, portant constitution de l'association foncière de FRANCAÿ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-202-0007 du 21 juillet 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de FRANCAÿ,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale en date du 24 juin 2015, approuvant la modifications de l'article 7.1 des statuts de l'association foncière de FRANCAÿ,

Vu la modification de l'article 7.1 des statuts de l'association foncière de FRANCAÿ adoptée le 24 juin 2015,

Vu la modification de l'article 7.1 des statuts de l'association foncière de FRANCAÿ reçue à la préfecture de BLOIS en date du 24 juillet 2015,

Vu la modification de l'article 7.1 des statuts de l'association foncière de FRANCAÿ reçue à la Direction Départementale des Territoires en date du 14 août 2015,

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2017-04-24-006 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, par intérim

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts de l'association foncière de FRANCAÿ, telle qu'adoptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 24 juin 2015 est approuvée.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de FRANCAÿ de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

.../...

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

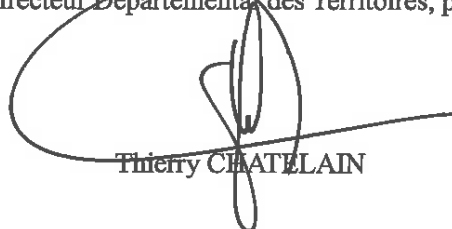
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, par intérim, M. le président de l'association foncière de remembrement de FRANÇAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie par les soins du maire de FRANÇAY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **03 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, par intérim



Thierry CHATELAIN

.../...

DDT 41

41-2017-07-13-003

Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du
bassin versant de la Brenne, et de la Cisse ; DAR (Débit
d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant
des affluents de la Loire

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne,
et de la Cisse ;
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant
des affluents de la Loire.**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral 41-2017-07-07-011 du 7 juillet 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et de la Cisse;

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur la zone d'alerte des bassins versants des affluents de la Loire ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-07-07-011 du 7 juillet 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye et de la Cisse ; DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne et les affluents de la Loire ; DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Braye, du Beuvron et de la Masse à leurs stations de référence principales ont été constatés supérieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé pendant plus de trois jours consécutifs. Les dispositions des plans d'alerte, qui en découlent sur les zones d'alerte suivantes, sont abrogées :

- Zone d'alerte du bassin versant de la Braye ;
- Zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse.

Les débits journaliers de la Brenne, de la Cisse et des affluents de la Loire aux stations de référence ont été constatés inférieurs aux seuils de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé pendant plus de trois jours consécutifs.

- le débit seuil d'alerte (**DSA**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - **bassin versant de la Brenne,**
 - **bassin versant de la Cisse.**
- le débit d'alerte renforcée (**DAR**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **bassin versant des affluents de la Loire,**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et de la Cisse

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

| | |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert |
| Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction de 8 h à 20 h |

2/10

| | |
|---|---|
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique |

Prélèvements pour des usages agricoles

| | |
|------------|--|
| Irrigation | Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire |
|------------|--|

Gestion des ouvrages hydrauliques

| | |
|---|--|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont |
|---|--|

Prélèvements des particuliers

| | |
|--|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés | Interdiction de 8 h à 20 h |
| Arrosage des potagers | - |

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

| | |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Arrosage des golfs | Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction de 8 h à 20 h |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation. |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. |

Rejets dans les milieux aquatiques

| Vidange de plans d'eau | Interdiction |
|---|---|
| Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille | - |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. |

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

| | |
|---|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert |
| Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques |

Prélèvements pour des usages agricoles

| | |
|------------|--|
| Irrigation | Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante |
|------------|--|

Gestion des ouvrages hydrauliques

| | |
|---|--|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont |
|---|--|

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

| | |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Arrosage des golfs | Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. |

Rejets dans les milieux aquatiques

| | |
|---|---|
| Vidange de plans d'eau | Interdiction |
| Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille | Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |

| | |
|--|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés | Interdiction |
| Arrosage des potagers | Interdiction de 8 h à 20 h |

Article 5 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement**, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 6 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.
La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 7 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 9– Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 10 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 13 juillet 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Signé

Jean-Pierre CONDEMINE

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

| <u>Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne</u> | | | |
|--|----------------------|-------|-------------------------------------|
| 41001 | AMBLOY (Partiel) | 41182 | PRAY (Partiel) |
| 41007 | AUTHON | 41184 | PRUNAY-CASSEREAU (Partiel) |
| 41072 | CRUCHERAY (Partiel) | 41199 | SAINT-AMAND-LONGPRE |
| 41098 | GOMBERGEAN (Partiel) | 41205 | SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel) |
| 41107 | LANCE | 41208 | SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel) |
| 41163 | NOURRAY (Partiel) | 41001 | AMBLOY (Partiel) |

| <u>Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse</u> | | | |
|---|-------------------|-------|---------------------------|
| 41018 | Blois | 41167 | Onzain |
| 41033 | Chambon-sur-Cisse | 41169 | Orchaise |
| 41055 | Chouzy-sur-Cisse | 41205 | Saint-Cyr-du-Gault |
| 41064 | Coulanges | 41208 | Saint-Étienne-des-Guérets |
| 41093 | Françay | 41223 | Saint-Lubin-en-Vergonnois |
| 41101 | Herbault | 41230 | Saint-Sulpice-de-Pommeray |
| 41137 | Mesland | 41234 | Santenay |
| 41142 | Molineuf | 41240 | Seillac |
| 41144 | Monteaux | 41272 | Veuves |

| <u>Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire</u> | | | |
|---|--------------------|-------|-----------------------|
| 41018 | Blois | 41155 | Muides-sur-Loire |
| 41029 | Candé-sur-Beuvron | 41167 | Onzain |
| 41032 | Chailles | 41189 | Rilly-sur-Loire |
| 41045 | Chaumont-sur-Loire | 41204 | Saint-Claude-de-Diray |
| 41055 | Chouzy-sur-Cisse | 41207 | Saint-Dyé-sur-Loire |
| 41071 | Crouy sur Cosson | 41220 | Saint-Laurent-Nouan |
| 41085 | La Ferté-Saint-Cyr | 41267 | Vallières-les-Grandes |
| 41129 | Maslives | 41272 | Veuves |
| 41148 | Montlivault | 41295 | Vineuil |

DDT 41

41-2017-07-07-001

Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du CE en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le syndicat mixte du bassin de la Cisse et ses affluents.



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

ARRETE N°

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents.

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.181-46, R.214-1 à R.216-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 décembre 2015 par le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre au 5 décembre 2016 ;

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 janvier 2017 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du CODERST de Loir-et-Cher en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 18 mai 2017 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux projetés ont pour but une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR proposition des secrétaires généraux d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher :

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents, ci après dénommé le pétitionnaire.

Cet arrêté a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien et de restauration de la Cisse et de ses affluents, sur le territoire de compétence du pétitionnaire, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisées dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ils consistent à :

- Restaurer et entretenir les milieux aquatiques :
 - restauration morphologique (reméandrage)
 - enlèvement des embâcles
 - restauration des frayères
 - gestion des plantes envahissantes

- Restaurer la continuité écologique :
 - franchissement piscicole de petits ouvrages
 - démantèlement ou arasement partiel d'ouvrage
 - création de rampe en enrochement

- Restaurer des zones humides :
 - rétablissement de connexion
 - ouverture du milieu

Le dossier précité peut être consulté au siège du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et à la préfecture d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener. À l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Déclaration |

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation des travaux

Le pétitionnaire prévendra le service de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du département concerné au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'un Avant-Projet dans le dossier d'autorisation feront l'objet d'un dossier d'Avant-Projet. Celui-ci sera soumis au service de la police de l'eau (DDT du département concerné) et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) pour validation au plus tard un mois avant la réalisation des travaux.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Les travaux en lit mineur seront réalisés en période de basses eaux et hors périodes de reproduction piscicole.

Dans la mesure du possible, les blocs seront de même nature géologique que le substrat observé in situ.

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

En amont des travaux :

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis par courrier.

En phase de travaux :

La circulation d'engins de travaux publics dans le lit des rivières n'est autorisée qu'en cas d'absence de solution alternative. Les berges des cours d'eau concernées par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval : si nécessaire, des barrages filtrants seront installés à l'aval immédiat de la zone de chantier ; des batardeaux seront installés pour isoler la zone des travaux.

Si des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux et autres dispositifs, le bénéficiaire devra en informer le service de police de l'eau afin de définir la nécessité et, le cas échéant, les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Les batardeaux seront réalisés à l'aide de matériaux extérieurs au lit du cours d'eau. Ces matériaux exogènes devront être évacués du site après la fin des travaux.

En cas de mise en assec du cours d'eau, un système de pompage devra être installé en amont du batardeau amont, afin de restituer à l'aval du batardeau aval le débit minimal réservé, tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer aux Préfets d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tout déversement accidentel de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de l'Île Seguin à Vouvray ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devra être signalé à l'exploitant du forage.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Une ampliation est notifiée à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et à M. le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 15 : Voies et délais de recours

Procédure d'autorisation

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent acte dans les mairies listées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant les Préfets d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

Procédure de Déclaration d'Intérêt Général

La DIG est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1), à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et par les tiers, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, les maires des communes listées à l'annexe n°1 du présent arrêté, les Directeurs départementaux des Territoires d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Tours, le, 07 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH



À Blois, le, 07 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

ANNEXE n°1

| Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et ses affluents (SMBC) | |
|--|------------|
| Commune | Code INSEE |
| AUTRECHE | 37009 |
| AVERDON | 41009 |
| CANGEY | 37043 |
| CHAMBON-SUR-CISSE | 41033 |
| CHAMPIGNY-EN-BEAUCE | 41035 |
| CHOUZY-SUR-CISSE | 41055 |
| COULANGES | 41064 |
| FOSSE | 41091 |
| FRANCAY | 41093 |
| HERBAULT | 41101 |
| LA-CHAPELLE-VENDOMOISE | 41040 |
| LANCOME | 41108 |
| LANDES-LE-GAULOISE | 41109 |
| LIMERAY | 37131 |
| MAROLLES | 41128 |
| MAVES | 41130 |
| MESLAND | 41137 |
| MONTEAUX | 41144 |
| MONTREUIL-EN-TOURAIN | 37158 |
| NAZELLES-NEGRON | 37163 |
| NOIZAY | 37171 |
| ONZAIN | 41167 |
| POCE-SUR-CISSE | 37185 |
| SAINT-BOHAIRE | 41203 |
| SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS | 41223 |
| SAINT-OUEN-LES-VIGNES | 37230 |
| SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY | 41230 |
| SANTENAY | 41234 |
| SEILLAC | 41240 |

| | |
|-------------------|-------|
| TALCY | 41253 |
| TOURAILLES | 41261 |
| VALENCISSE | 41142 |
| VERNOU-SUR-BRENNE | 37270 |
| VEUVES | 41272 |
| VILLEFRANCOEUR | 41281 |
| VOUVRAY | 37281 |

DDT 41

41-2017-07-03-001

Arrêté préfectoral relative à seconde autorisation
temporaire de poursuite d'activité tout en percevant le
bénéfice de la retraite agricole - Mme Maryvonne
BLANVILLAIN.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

| | |
|-------------------|----------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 3 juillet 2017 |

Objet Retraite et autorisation temporaire de poursuite d'activité.

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;
 - Vu les articles L 732-39 - L 732-40 et D 732 - 54 à 56 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions de cessation d'activité ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-008 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
 - Vu la décision préfectorale n° 41-2016-04-01-003 en date du 1^{er} avril 2016 autorisant Madame Maryvonne BLANVILLAIN demeurant "La Ringuette" - 41700 CONTRES à poursuivre son activité agricole tout en percevant le bénéfice de la retraite agricole pour une durée déterminée d'une année à compter du 1^{er} versement de sa retraite (1^{er} novembre 2015) ;
 - Vu la demande enregistrée le 26 avril 2017 émanant de Madame Maryvonne BLANVILLAIN demeurant "La Ringuette" - 41700 CONTRES, qui sollicite une seconde autorisation temporaire de poursuite d'activité pour une superficie de 96 ha (*dont cultures maraîchères*) ;
 - Vu l'**avis favorable** de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le **27 juin 2017** ;
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation de poursuite temporaire d'activité, tout en percevant le bénéfice de la retraite agricole, pour une superficie de 96 ha (*dont cultures maraîchères*) est **ACCORDEE** à Madame Maryvonne BLANVILLAIN demeurant "La Ringuette" - 41700 CONTRES **pour une période d'une année supplémentaire se terminant au 1^{er} novembre 2017.**

A l'issue de cette date, la demanderesse ne sera plus autorisée à renouveler sa demande.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim et M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse.

Fait à Blois, le 3 juillet 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT41

41-2017-07-07-011

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brayre et de la Cisse ; DAR dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne et des affluents de la Loire ; DCR dans la zone d'alerte du Beuvron et de la Masse

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brayre,
et de la Cisse ;
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte du bassin versant
de la Brenne et des affluents de la Loire ;
DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte du Beuvron et de la Masse.**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brayre et de la Cisse;

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et des affluents de la Loire ;

Considérant le franchissement du Débit d'étiage de Crise (DCR) sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-06-28-006 du 28 juin 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye, des affluents du Cher et du Loir ; DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne, la Cisse et les affluents de la Loire ; DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Braye et de la Cisse aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Brenne et de l'Ardoux aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit journalier du Cosson à la station de référence a été constaté inférieur au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (**DSA**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - **bassin versant de la Braye,**
 - **bassin versant de la Cisse.**
- le débit d'alerte renforcée (**DAR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - **bassin versant de la Brenne,**
 - **bassin versant des affluents de la Loire,**
- le débit d'étiage de crise (**DCR**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **bassin versant du Beuvron et la Masse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA les zones d'alerte bassin versant de la Braye et de la Cisse

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

| | |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert |
| Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction de 8 h à 20 h |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique |

Prélèvements pour des usages agricoles

| | |
|------------|--|
| Irrigation | Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire |
|------------|--|

Gestion des ouvrages hydrauliques

| | |
|---|--|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont |
|---|--|

Prélèvements des particuliers

| | |
|--|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés | Interdiction de 8 h à 20 h |
| Arrosage des potagers | - |

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

| | |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Arrosage des golfs | Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction de 8 h à 20 h |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique |

| | |
|---|--|
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation. |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. |

Rejets dans les milieux aquatiques

| Vidange de plans d'eau | Interdiction |
|---|---|
| Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille | - |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. |

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et les affluents de la Loire

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

| | |
|---|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert |
| Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques |

Prélèvements pour des usages agricoles

| | |
|------------|--|
| Irrigation | Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante |
|------------|--|

Gestion des ouvrages hydrauliques

| | |
|---|--|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont |
|---|--|

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

| | |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Arrosage des golfs | Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. |

Rejets dans les milieux aquatiques

| | |
|---|--|
| Vidange de plans d'eau | Interdiction |
| Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille | Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver |

| | |
|--|----------------------|
| | la ressource en eau. |
|--|----------------------|

Prélèvements des particuliers

| | |
|--|--|
| Lavage des véhicules | Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés | Interdiction |
| Arrosage des potagers | Interdiction de 8 h à 20 h |

Article 5 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

| | |
|---|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert |
| Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques |

Prélèvements pour des usages agricoles

| | |
|------------|---------------------|
| Irrigation | Interdiction totale |
|------------|---------------------|

Gestion des ouvrages hydrauliques

| | |
|---|--|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau) | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont |
|---|--|

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

| | |
|----------------------|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
|----------------------|---|

| | |
|---|---|
| Arrosage des golfs | Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8 h à 20 h et plafonné à 30 % du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | Interdiction |
| Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades | Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |
| Activités industrielles et commerciales hors ICPE | Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. |

Rejets dans les milieux aquatiques

| | |
|---|---|
| Vidange de plans d'eau | Interdiction |
| Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille | Interdiction |
| Rejets industriels | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau. |

Prélèvements des particuliers

| | |
|--|---|
| Lavage des véhicules | Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Remplissage de piscines privées | Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction |
| Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés | Interdiction |
| Arrosage des potagers | Interdiction de 8 h à 20 h |

Article 6 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement**, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 7 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 07 JUIL. 2017
Le Préfet de Loir-et-Cher

Jean-Pierre CONDEMINÉ

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

| Zone d'alerte du bassin versant de la Bray | | | |
|---|------------------------|-------|-------------------|
| 41005 | Arville | 41177 | Le Plessis-Dorin |
| 41012 | Baillou | 41143 | Mondoubleau |
| 41020 | Bonneveau | 41165 | Oigny |
| 41024 | Boursay | 41197 | Saint-Agil |
| 41030 | Cellé | 41202 | Saint-Avit |
| 41053 | Choue | 41224 | Saint-Marc-du-Cor |
| 41060 | Cormenon | 41235 | Sargé-sur-Braye |
| 41075 | Droué | 41238 | Savigny-sur-Braye |
| 41041 | La Chapelle-Vicomtesse | 41248 | Souday |
| 41089 | La Fontenelle | 41250 | Sougé |
| 41096 | Le Gault-Perche | | |

| Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne | | | |
|---|----------------------|-------|-------------------------------------|
| 41001 | AMBLOY (Partiel) | 41182 | PRAY (Partiel) |
| 41007 | AUTHON | 41184 | PRUNAY-CASSEREAU (Partiel) |
| 41072 | CRUCHERAY (Partiel) | 41199 | SAINT-AMAND-LONGPRE |
| 41098 | GOMBERGEAN (Partiel) | 41205 | SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel) |
| 41107 | LANCE | 41208 | SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel) |
| 41163 | NOURRAY (Partiel) | 41001 | AMBLOY (Partiel) |

| Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse | | | |
|--|-------------------|-------|---------------------------|
| 41018 | Blois | 41167 | Onzain |
| 41033 | Chambon-sur-Cisse | 41169 | Orchaise |
| 41055 | Chouzy-sur-Cisse | 41205 | Saint-Cyr-du-Gault |
| 41064 | Coulanges | 41208 | Saint-Étienne-des-Guérets |
| 41093 | Françay | 41223 | Saint-Lubin-en-Vergonnois |
| 41101 | Herbault | 41230 | Saint-Sulpice-de-Pommeray |
| 41137 | Mesland | 41234 | Santenay |
| 41142 | Molineuf | 41240 | Seillac |
| 41144 | Monteaux | 41272 | Veuves |

| Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire | | | |
|--|--------------------|-------|-----------------------|
| 41018 | Blois | 41155 | Muides-sur-Loire |
| 41029 | Candé-sur-Beuvron | 41167 | Onzain |
| 41032 | Chailles | 41189 | Rilly-sur-Loire |
| 41045 | Chaumont-sur-Loire | 41204 | Saint-Claude-de-Diray |
| 41055 | Chouzy-sur-Cisse | 41207 | Saint-Dyé-sur-Loire |
| 41071 | Crouy sur Cosson | 41220 | Saint-Laurent-Nouan |
| 41085 | La Ferté-Saint-Cyr | 41267 | Vallières-les-Grandes |
| 41129 | Maslives | 41272 | Veuves |
| 41148 | Montlivault | 41295 | Vineuil |

| Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse | | | |
|--|-------------------|-------|--------------------|
| 41013 | Bauzy | 41140 | Millançay |
| 41018 | Blois | 41145 | Monthou-sur-Bièvre |
| 41025 | Bracieux | 41148 | Montlivault |
| 41029 | Candé-sur-Beuvron | 41150 | Mont-près-Chambord |

11/13

| | | | |
|-------|-----------------------|-------|-------------------------|
| 41031 | Cellettes | 41152 | Montrieux-en-Sologne |
| 41032 | Chailles | 41157 | Mur-de-Sologne |
| 41034 | Chambord | 41159 | Neung-sur-Beuvron |
| 41036 | Chaon | 41160 | Neuvy |
| 41045 | Chaumont-sur-Loire | 41161 | Nouan-le-Fuzelier |
| 41046 | Chaumont-sur-Tharonne | 41170 | Ouchamps |
| 41050 | Cheverny | 41176 | Pierrefitte-sur-Sauldre |
| 41052 | Chitenay | 41180 | Pontlevoy |
| 41059 | Contres | 41204 | Saint-Claude-de-Diray |
| 41061 | Cormery | 41212 | Saint-Gervais-la-Forêt |
| 41067 | Cour-Cheverny | 41231 | Saint-Viâtre |
| 41068 | Courmemin | 41233 | Sambin |
| 41071 | Crouy-sur-Cosson | 41237 | Sassay |
| 41074 | Dhuizon | 41246 | Seur |
| 41082 | Feings | 41247 | Soings-en-Sologne |
| 41086 | Fontaines-en-Sologne | 41251 | Souvigny-en-Sologne |
| 41092 | Fougères-sur-Bièvre | 41260 | Thoury |
| 41094 | Fresnes | 41262 | Tour-en-Sologne |
| 41104 | Huisseau-sur-Cosson | 41266 | Valaire |
| 41083 | La Ferté-Beauharnais | 41267 | Vallières les Grandes |
| 41085 | La Ferté-Saint-Cyr | 41268 | Veilleins |
| 41127 | La Marolle-en-Sologne | 41271 | Vernou-en-Sologne |
| 41106 | Lamotte-Beuvron | 41285 | Villeny |
| 41147 | Les Montils | 41295 | Vineuil |
| 41125 | Marcilly-en-Gault | 41296 | Vouzon |
| 41129 | Maslives | 41297 | Yvoy-le-Marron |

DIRECCTE

41-2017-07-04-002

Microsoft Word - AQ familles rurales.doc

arrêté portant agrément de l'association "familles rurales association de services à la personne de loir-et-cher", dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Arrêté n° portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP509378857**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mai 2017, par Madame Naima ROUIBI en qualité de responsable SAF ;

Vu la saisine du conseil départemental du Loir-et-Cher le 31 mai 2017,

Le préfet du Loir-et-Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE SERVICES À LA PERSONNE DE LOIR ET CHER**, dont l'établissement principal est situé 45 avenue du Maréchal Maunoury 41000 BLOIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (41)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités en mode mandataire ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Blois, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité
Départementale de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2017-07-04-003

Microsoft Word - decla familles rurales.doc

récépissé de déclaration de l'association "familles rurales association de services à la personne de loir-et-cher", dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé n°..... de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509378857**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément à effet du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme Familles Rurales Association de Services à la Personne;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 15 mai 2017 par Madame Naima ROUBI en qualité de responsable SAF, pour l'organisme Familles Rurales Association de Services à la Personne de Loir-et-Cher dont l'établissement principal est situé 45 avenue du Maréchal Maunoury 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP509378857 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (41).

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité
Départementale de Loir-et-Cher
Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2017-07-07-009

Abrogation vidéo CA Blois

Abrogation de l'autorisation du système de vidéo protection de l'établissement situé 23 avenue de Vendôme à Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2010/0200
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-073 du 9 mars 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit agricole Val de France situé 23 avenue de Vendôme 41000 BLOIS ;

VU la correspondance, en date du 22 juin 2017, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'établissement susmentionné ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-073 du 9 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au RAA précité.

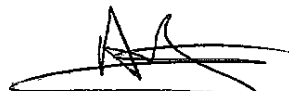
.../...

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité Crédit Agricole Val de France, rue Louis Joseph Philippe 41913 BLOIS CEDEX 9.

Blois, le **E 7 JUL 2017**

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2017-07-07-007

Abrogation video CIC Blois

*Abrogation du système de vidéo protection installé au sein de l'établissement CIC Ouest situé 23
avenue du Maréchal Foch à Blois*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n°2012/01603
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-024-0019 du 24 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection CIC OUEST situé 23, avenue du Maréchal Foch 41000 Blois ;

VU la correspondance, en date du 13 juin 2017, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'établissement susmentionné ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2013-024-0019 du 24 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au RAA.

.../...

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité CIC OUEST , 105 rue du Faubourg Madeleine 45920 Orléans Cedex 9.

Blois, le 7 JUN. 2017

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de cabinet


Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2017-07-07-010

Abrogation vidéo CIC Villebarou

*Abrogation de l'autorisation du système de vidéo protection installé au sein de l'établissement
situé Centre commercial Blois 2 route de Vendôme à Villebarou*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2014/0131
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-293-0049 du 20 octobre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection CIC OUEST situé au Centre Commercial Blois 2, Route De Vendôme 41000 Villebarou ;

VU la correspondance, en date du 13 juin 2017, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'établissement susmentionné ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2014-93-0049 du 20 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au RAA.

.../...

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité CIC OUEST, 105 rue du Faubourg Madeleine 45920 Orléans Cedex 9.

Blois, le **7 JUL. 2017**

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2017-07-07-008

Abrogation vidéo La Poste Blois

*Abrogation du système de vidéo protection de l'établissement La Poste situé 27 rue du général
Galembert à Blois*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2011/0016
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE - Direction Régionale Beauce Sologne situé 27, rue du Général Galembert 41000 Blois ;

VU la correspondance, en date du 13 juin 2017, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'établissement susmentionné ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au RAA.

.../...

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry COUTARD, 9 place Général De Gaulle 45023 Orléans Cedex 1.

Blois, le **7** **JUIL.** 2017

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2017-07-12-005

arrêté portant agrément en qualité de gardien de fourrière
de M. Richard LE BOZEC

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Bureau des titres

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière
N° 41-2017-07-12-

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'article « annexe II » de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Richard LE BOZEC, gérant du GARAGE LE BOZEC pour son installation située 92 avenue d'Orléans à SALBRIS (41300) ;

Vu l'avis favorable émis le 30 juin 2017 par la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur **Richard LE BOZEC**, gérant du **GARAGE LE BOZEC** situé 92 avenue d'Orléans à Salbris est agréé en qualité de gardien de fourrière.

Article 2 : Monsieur Richard LE BOZEC enregistrera au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières devront être conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans.

Ce tableau de bord devra être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura délégué pour le consulter.

Le gardien de fourrière transmettra chaque année au Préfet, en janvier de l'année N + 1, le bilan annuel d'activité de la fourrière.

Article 3 : Le présent agrément est prononcé pour une durée de trois ans, il est personnel et incessible et pourra être suspendu ou retiré à tout moment, en cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière.

Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du Préfet dans le délai d'un mois.

Article 4 : La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.



Fait à BLOIS, le **12 JUIL. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Julien LE GOFF .

PREF 41

41-2017-07-12-004

arrêté portant agrément en qualité de gardien de fourrière
de M. Thierry BELLETOISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Bureau des titres

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière
N° 41-2017-07-12-

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'article « annexe II » de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Thierry BELLETOISE, gérant du GARAGE BELLETOISE pour son installation située Z.I. La Croute à NEUNG-SUR-BEUVRON (41210) ;

Vu l'avis favorable émis le 30 juin 2017 par la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur **Thierry BELLETOISE**, gérant du **GARAGE BELLETOISE** situé Z.I. La Croute à Neung-sur-Beuvron est agréé en qualité de gardien de fourrière.

Article 2 : Monsieur Thierry BELLETOISE enregistrera au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion des fourrières devront être conservés par le gardien de fourrière pendant une durée de cinq ans.

Ce tableau de bord devra être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura délégué pour le consulter.

Le gardien de fourrière transmettra chaque année au Préfet, en janvier de l'année N + 1, le bilan annuel d'activité de la fourrière.

Article 3 : Le présent agrément est prononcé pour une durée de trois ans, il est personnel et incessible et pourra être suspendu ou retiré à tout moment, en cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière.

Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du Préfet dans le délai d'un mois.

Article 4 : La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.



Fait à BLOIS, le **12 JUIL. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Julien LE GOFF .

PREF 41

41-2017-07-04-001

Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée
"Souvenir Jérôme Larduinat" le vendredi 14 juillet 2017

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

Arrêté n°
portant autorisation d'une course cycliste dénommée
« Souvenir Jérôme Larduinat »
le vendredi 14 juillet 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 12 avril 2017 présentée par l'association « Espoir cycliste Selles St-Aignan Noyers », à SELLES-SUR-CHER, représentée par son président, M. Benoit THOMAS, domicilié 50 avenue Aristide Briand – 41130 SELLES-SUR-CHER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat », le vendredi 14 juillet 2017, au départ de SAINT-AIGNAN (41110),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 établie par la société Axa France IARD, garantissant la manifestation sous le contrat n° R1701028, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Indre, en date du 21 juin 2017, la course cycliste empruntant des voies publiques du département de l'Indre, avec une arrivée à Valençay (36),

VU les avis favorables de MM. les maires de SAINT-AIGNAN, MEUSNES, SEIGY, CHATEAUVIEUX et VALENCAY

VU les avis favorables de M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

VU l'avis de M. le Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, en date du 15 juin 2017, portant sur la demande de dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009, présentée par l'organisateur de la course, en raison du passage de la course sur un tronçon de route interdite aux manifestations sportives (RD.17 dans le bourg de Saint-Aignan),

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Benoit THOMAS, représentant l'association « Espoir cycliste Selles St-Aignan Noyers », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Souvenir Jérôme Larduinat », qui se déroulera le **vendredi 14 juillet 2017**, au départ de SAINT-AIGNAN, et qui traversera les communes de SEIGY, MEUSNES et CHATEAUVIEUX, sur le territoire du département de Loir-et-Cher, et les communes de LA VERNELLE, VAL-FOUZON, FONTGUENAND, LYE, VILLENTOIS, LUCAY-LE-MALE, LANGE, VICQ-SUR-NAHON, VEUIL et VALENCAY sur le territoire du département de l'Indre, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 14 h 30, route de Couffy à SAINT-AIGNAN

Fin de l'épreuve vers 17 h 30, côte du tertre à VALENCAY.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 80

Nombre approximatif de spectateurs : 200

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. L'organisateur devra, notamment, respecter les prescriptions des arrêtés de circulation pris par le Conseil départemental de l'Indre et les maires concernés.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

.../...

Article 5 : La présente autorisation **déroge, le vendredi 14 juillet 2017**, pour le tronçon de route à grande circulation concernée par le passage de la course, aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017.

Article 6 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 36 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 7 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 8 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 9 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de SAINT-AIGNAN (41), et VALENCAY (36) (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 10 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction

.../...

s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 12 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n° 02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 17 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et MM. les Maires de SAINT-AIGNAN, SEIGY, CHATEAUVIEUX, MEUSNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

- M. le Préfet de l'Indre,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
- M. le Médecin chef du SAMU,
- M. le Chef du Bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-07-10-003

Arrêté portant création de la commune nouvelle
"Couëtron-au-Perche" à compter du 1er janvier 2018

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant création de la commune nouvelle de « Couëtron-au-Perche »,
à compter du 1^{er} janvier 2018.**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arville, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit et Souday en date du 16 juin 2017 approuvant :

- la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2018,
- la composition du conseil municipal,
- la création de communes déléguées,
- le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sur la nomination du comptable ;

Considérant que les communes d'Arville, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit et Souday sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces cinq communes sont membres de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Considérant que la volonté des conseils municipaux des cinq communes de créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2018, une commune nouvelle constituée des communes contiguës d'Arville, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit et Souday.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de Couëtron-au-Perche. Son siège est fixé 6 rue de la Mairie à Souday (41170).

La commune nouvelle relève du canton Le Perche.

ARTICLE 3 : La population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 072 habitants et la population municipale à 1 054 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017).

ARTICLE 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice, à la date de sa création, dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté de communes des Collines du Perche.

Elle sera représentée par huit conseillers communautaires au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (soit un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des cinq communes).

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 7 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées au sein de la commune nouvelle, à compter de sa création.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit et pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 8 : La commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des communes déléguées.

Chaque mairie déléguée établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire délégué et le maire de la commune nouvelle. Les communes déléguées, à l'exception de celle où est fixée le siège de la commune nouvelle, pourront déposer aux archives départementales leurs archives antérieures à la première guerre mondiale.

ARTICLE 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques de Mondoubleau.

ARTICLE 10 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque commune déléguée est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2018 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2017.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs 2017 des anciennes communes.

ARTICLE 11 : La commune nouvelle dispose des budgets annexes suivants relevant des anciennes communes d'Arville, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit et Souday.

- Arville : budget assainissement et budget CCAS ;
- Oigny : budget assainissement ;
- Saint Agil : budget lotissement Les Grenouillettes ; budgets eau et assainissement ; budget CCAS ;
- Saint Avit : budget assainissement ;
- Souday : budget lotissement Les Champs du Bourg IV ; budgets eau et assainissement.

ARTICLE 12 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres :

- le syndicat mixte du Pays Vendômois,
- le syndicat mixte à vocation sportive du Perche de Mondoubleau,
- le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir et Cher (SIDELC),
- le syndicat intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche,
- le syndicat intercommunal des rivières des Collines du Perche.

Pour les syndicats suivants, la commune nouvelle n'adhérera que pour une partie de son territoire (article L. 5212-16 du CGCT) :

- le syndicat intercommunal d'AEP Aquaperche (commune déléguée de Saint-Avit),
- le syndicat intercommunal d'AEP de la Fontenelle (commune déléguée d'Arville et Oigny).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces syndicats intercommunaux et mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Une copie sera notifiée à :

- M. le président de la communauté de communes des Collines du Perche,
- Mme la présidente du syndicat mixte du Pays Vendômois,
- M. le président du syndicat mixte à vocation sportive du Perche de Mondoubleau,
- M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir et Cher (SIDELC),
- M. le président du syndicat intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Grenne,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Couëtron,
- M. le président du syndicat intercommunal d'AEP Aquaperche,
- M. le président du syndicat intercommunal d'AEP de la Fontenelle,

et adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-07-13-001

Arrêté portant engagement de l'Etat pour le financement
des mesures foncières nécessaires à la mise en œuvre du
PPRT autour des stockages souterrains de gaz naturel
exploités par STORENGY à CHEMERY et SOINGS EN
SOLOGNE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SIAPP-PETÉ

ARRÊTÉ n°

portant engagement de l'Etat pour le financement des mesures foncières des biens inscrits en secteurs de délaissement et d'expropriation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société STORENGY sur le territoire des communes de Chémery et Soings-en-Sologne

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-16 à L.515-26;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société STORENGY sur les territoires de la commune de Chémery et Soings-en-Sologne (41) approuvé le 19 février 2016 par arrêté préfectoral n°41-2016-02-19-005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/02/2017 prolongeant le délai de 4 mois pour la signature de la convention de financement des mesures foncières ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chémery approuvé le 11 juillet 2011 ;

Vu la carte communale de Soings-en-Sologne approuvé le 3 avril 2007 ;

Vu l'engagement juridique n°2102104632 validé le 11/07/2017 par le Centre de Prestations Comptables Mutualisées ;

Vu les avis de FRANCE DOMAINE du 8 et 15 novembre 2016, du 13, 15, 21 et 22 décembre 2016 et du 8 juin 2017 ;

Vu l'estimation des frais annexes et des travaux de démolition et/ou de mise en sécurité des biens suivant le guide de délaissement du CEREMA;

Vu la réunion du 22 mars 2017 en préfecture de Loir-et-Cher concernant le financement des mesures foncières identifiées dans le PPRT Storengy ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de STORENGY délimite un secteur d'expropriation (Ex1) et 9 secteurs de délaissement (De1 à De9) pour onze biens immobiliers exposés à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

Considérant que la mise en oeuvre des mesures foncières a pour objectif de soustraire de manière pérenne l'exposition des personnes aux risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, n'a été signée dans un délai d'un an prorogé de 4 mois par l'arrêté préfectoral du 17/02/2017 susvisé ;

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L. 515-19-2 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 19 juin 2017 ;

Considérant que l'ensemble des parties participant au financement des mesures foncières, l'Etat, la société STORENGY, le Conseil régional du Centre – Val de Loire, le Conseil départemental de Loir-et-Cher et la Communauté de communes "Val de Cher Controis", a été informé des mesures de financement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1: Secteurs des mesures foncières

Les secteurs de mesures foncières définis dans le plan de prévention des risques technologiques sont listés ci-dessous :

- section B 1098 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu-dit Les Vrières concernée par l'expropriation : 1 bâtiment avec dépendance et un terrain d'assises.
- section F 1242 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu dit Le Petit Lac concernée par le secteur de délaissement De1 : 1 bâtiment et un terrain d'assises.
- section F 1202 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu dit Le Petit Lac concernée par le secteur de délaissement De2 : 1 bâtiment et un terrain d'assises.
- section F 0328 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu dit La Gaillardière concernée par le secteur de délaissement De3 : 1 bâtiment et un terrain d'assises
- section F 0312 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu dit La Haute Bonne concernée par le secteur de délaissement De4 : 1 bâtiment et un terrain d'assises.
- section F 0313 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu dit La Haute Bonne concernée par le secteur de délaissement De5 : 1 bâtiment avec dépendance et un terrain d'assises.
- section A 0199 située sur la commune de Chémery au lieu dit La Grande Brosse concernée par le secteur de délaissement De6 : 1 bâtiment et un terrain d'assises.
- section A 0652 située sur la commune de Chémery au lieu dit La Grande Brosse concernée par le secteur de délaissement De7 : 2 bâtiments avec dépendance et un terrain d'assises.
- section A 005 située sur la commune de Chémery au lieu dit La Grande Brosse concernée par le secteur de délaissement De8 : 1 bâtiment avec dépendance et un terrain d'assises.
- section G 0495 située sur la commune de Chémery au lieu dit Le Bois Minhy concernée par le secteur de délaissement De9 : 1 bâtiment avec une dépendance et un terrain d'assises.

Article 2: Coût des mesures foncières

Le coût global des mesures foncières est de 2 634 700 euros. Il se décompose comme suit :

| Secteur | Mesures foncières (estimation France Domaine 2016 - indemnité de remplacement incluse) | Coûts annexes (Démolition et/ou limitation d'accès et frais de notaire Estimation 20 % de la valeur vénale du bien) |
|------------------------------------|--|---|
| B 1098- Soings en Sologne (Ex1) | 113 200€ | 20 400 € |
| F 1242 - Soings en Sologne | 199 000€ | 36 000€ |

| | | |
|----------------------------|--------------------|------------------|
| F 1202 – Soings en Sologne | 193 500€ | 35 000€ |
| F 0328 – Soings en Sologne | 144 000€ | 26 000€ |
| F 0313 – Soings en Sologne | 149 500€ | 27 000€ |
| F 0312 – Soings en Sologne | 107 700€ | 19 400€ |
| A 0199 - Chémery | 199 000€ | 36 000€ |
| A 0652 - Chémery | 771 000 € | 140 000 € |
| A 005 - Chémery | 177 000€ | 32 000€ |
| G 495 - Chémery | 177 000€ | 32 000€ |
| Coût total | 2 230 900 € | 403 800 € |

Ces coûts seront actualisés lors de la mise en œuvre des procédures de délaissement et d'expropriation et constituent une estimation à la date de signature de l'arrêté. Le coût réel des mesures foncières objets de l'arrêté est constitué par le prix d'acquisition fixé par l'acte translatif de propriété, le montant des factures définitives des frais et taxes liés à l'acte translatif de propriété et le montant des factures définitives liées aux opérations de démolition et de limitation des accès.

Article 3: Répartition du financement des mesures foncières

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières ci-dessus référencées, établie en application des dispositions de l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement, est la suivante :

| CONTRIBUTEURS | Taux de participation | Montant de la contribution sur la base de l'article 2 |
|---------------------------------|-----------------------|---|
| ETAT | 1/3 | 878 234 |
| EXPLOITANT STORENGY | 1/3 | 878 233 |
| Collectivités percevant la CET* | 1/3 | 878 233 |
| Coût total estimé | 100,00% | 2 634 700 |

| COLLECTIVITES PERCEVANT LA CET | Taux de participation au pro-rata de la CET perçue au titre de l'année 2016 | Montant de la contribution sur la base de l'article 2 |
|---|---|---|
| Communauté de communes « Val de Cher Controis » | 63,00% | 553 287 |
| Conseil Départemental de Loir-et-Cher | 12,00% | 105 388 |
| Conseil Régional Centre-Val de Loire | 25,00% | 219 558 |
| Coût total estimé | 100,00% | 878 233 |

Article 4: Engagement de l'État

La participation de l'État au financement des mesures foncières ci-dessus référencées est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement de ces mesures foncières à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la communauté de communes « Val de Cher Controis ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques d'Indre et Loire jusqu'au 31 décembre 2017.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Loiret à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 5: Bénéficiaire des biens délaissés ou expropriés

Les mesures foncières sont réalisées au profit de la communauté de communes « Val de Cher Controis » qui est chargée d'indemniser les propriétaires des biens concernés.

Pour chaque bien délaissé ou exproprié, la communauté de communes « Val de Cher Controis » transmet au préfet une copie de la signature d'un accord amiable (acceptation de l'offre par le propriétaire, acte authentique de cession amiable) ou de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité (jugement du juge de l'expropriation).

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la copie de la signature d'un accord amiable ou de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité, l'État procède au versement à la communauté de communes « Val de Cher Controis » de la part État (taux de participation défini à l'article 3).

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du devis de mise en sécurité du bien (démolition et/ou limitation d'accès), l'État procède au versement à la communauté de communes « Val de Cher Controis » de la part État (taux de participation défini à l'article 3).

Les justificatifs des versements de la communauté de communes « Val de Cher Controis » aux propriétaires concernés et aux entreprises réalisant les travaux de mise en sécurité sont adressés au préfet dans les meilleurs délais.

Article 6: Recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire, Tour Pascal A et B, 92055 Paris La Défense Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Article 7: Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société STORENGY, aux communes de Chémery et Soings-en-Sologne, à la communauté de communes « Val de Cher Controis », au Conseil régional Centre-Val de Loire et au Conseil départemental de Loir-et-Cher.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Président de la communauté de communes "Val de Cher Controis", le Président du conseil régional, le Président du conseil départemental, la société STORENGY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **13 JUIL 2017**



**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Préfet

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-07-10-007

Arrêté portant enregistrement de la demande présenté par
la société SAS VERNON Pierre.

Arrêté portant enregistrement de la demande présenté par la société SAS VERNON Pierre en vue de la régularisation administrative de son exploitation suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour le site exploité sur le territoire de la commune d'OUCHAMPS.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

ARRÊTÉ N°

Portant enregistrement de la demande présenté par la société SAS VERNON Pierre en vue de la régularisation administrative de son exploitation suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour le site exploité sur le territoire de la commune d'OUCHAMPS.

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'OUCHAMPS ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origines animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 9 mai 2016 par la société SAS VERNON Pierre dont le siège social est situé sur la commune d'OUCHAMPS pour l'enregistrement d'installations de nutrition pour les animaux domestiques (rubriques n° 2221-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'OUCHAMPS et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement ; le récépissé de déclaration en date du 20 septembre 2002 et le récépissé de déclaration en date du 11 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 février 2017 (date d'ouverture) et le 28 mars 2017 (date de fermeture) ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 31 janvier 2017 et le 12 avril 2017. (1 jour après la fermeture de la consultation du public.) ;

Vu le rapport du 21 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SAS VERNON, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (articles 11.1.2, 11.2, 13.1. et 20) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 11.1.2 ; 11.2 ; 13.1 et 20 du présent arrêté,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le plan d'occupation des sols de la commune d'OUCHAMPS ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de Loir-et-Cher. ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS VERNON Pierre représentée par Monsieur Jean-Luc VERNON, Directeur de l'établissement dont le siège social est situé à 7 rue des Écoles sur la commune d'OUCHAMPS, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OUCHAMPS à l'adresse 7 rue des Écoles sur la commune d'OUCHAMPS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume | Classement |
|----------|--|-----------|------------|
| 2221-b | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie | 12 t/jour | E |

| | | | |
|------------|--|-----------|----|
| 2220-B-1-b | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. | 20 t/jour | D |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). | 12,5 t | DC |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|--|--------------------------------|
| OUCHAMPS | Section E « La croix » n° 458, 460, 461, 462, 463, 464 et 507 Section G « Le Prateau » n° 112, 114, 116, 117, 118, 119, 335, 336, 337, 338, 434 et 472 Pour une superficie totale de 43 341 m ² | « La Croix » et « Le Prateau » |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mai 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et les dérogations accordées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

Le récépissé de déclaration en date du 20 septembre 2002 est abrogé.

Le récépissé de déclaration en date du 11 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

– Article 11.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 ;

– Article 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 ;

– Article 13.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 ;

– Article 20 chapitre V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.1.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012. « INTITULÉ », RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2221 : PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La protection des locaux à risque incendie est assurée par une détection incendie avec report d'alarme.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012.

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

– La protection des autres locaux notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques est assurée par une détection incendie avec report d'alarme.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13.1. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012.

En lieu et place des dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

– Une dérogation aux dispositions relatives au désenfumage est accordée à l'exploitant compte tenu des contraintes techniques et économiques.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012.

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

V – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Afin d'assurer ce confinement un bassin, une dérogation est accordée à l'exploitant pour un bassin de 300 m³ après consultation du service d'incendie et de secours.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, les Maires d'OUCHAMPS et de MONTHOU SUR BIÈVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATIONS

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au maire d'OUCHAMPS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Blois, le **10 JUL. 2017**



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-07-10-004

Arrêté portant fusion des syndicats intercommunaux
d'aménagement de la Grenne et du Couëtron

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant fusion des syndicats intercommunaux
d'aménagement de la Grenne et du Couëtron.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1970 portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagement de la Grenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1975 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagement du Couëtron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Grenne et du Couëtron.

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aménagement de la Grenne en date du 29 mars 2017, approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Grenne et du Couëtron ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aménagement du Couëtron en date du 24 mars 2017, approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Grenne et du Couëtron ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres d'Arville, Baillou, Boursay, Choue, Cormenon, La Chapelle-Vicomtesse, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Mondoubleau, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit, Saint-Marc-du-Cor, Sargé-sur-Braye et Souday approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Grenne et du Couëtron ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les statuts du nouveau syndicat intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) émis le 23 juin 2017, sur ce projet de fusion ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sur la nomination du comptable ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La fusion du syndicat intercommunal d'aménagement de la Grenne et du syndicat intercommunal d'aménagement du Couëtron est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, relève de la catégorie des syndicats de communes et comprend les onze communes suivantes :

- BAILLOU, BOURSAY, CHOUE, CORMENON, LA CHAPELLE-VICOMTESSE, LE GAULT-DU-PERCHE, LE PLESSIS-DORIN, MONDOUBLEAU, SAINT-MARC-DU-COR, SARGE-SUR-BRAYE et la commune nouvelle COUETRON-AU-PERCHE.

ARTICLE 3 : Cet établissement public porte le titre de syndicat des Rivières des Collines du Perche. Il est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sargé-sur-Braye : 6 rue de l'abbaye, 41170 Sargé-sur-Braye.

ARTICLE 5 : Le syndicat intercommunal exerce les compétences suivantes :

Le syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement et la valorisation des cours d'eau sur les bassins versant de la Grenne, du Couëtron, du Roclane ainsi que sur la portion de bassin de la Braye sur les communes adhérentes au syndicat.

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, le syndicat a pour mission d'assurer la réalisation d'études et d'entreprendre l'exécution de toutes opérations visant :

- L'aménagement des bassins versant de la Grenne, du Couëtron, du Roclane et de la portion de bassin de la Braye sur les communes adhérentes,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La défense contre les inondations.

Le syndicat intervient donc dans les études et opérations ayant les objectifs suivants :

- Aménager, restaurer et entretenir le lit mineur, les berges et la ripisylve ;
- Protéger et valoriser les milieux aquatiques et rivulaires ;
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau ;
- Améliorer la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Mettre en œuvre les politiques publiques en animant des contrats territoriaux ;
- Participer aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
- Apporter une aide technique et administrative auprès des usagers riverains et des collectivités ;
- Porter l'animation et la communication sur les contrats territoriaux et sur les enjeux liés à l'eau.

L'objet du syndicat ne comprend pas :

- La gestion des eaux pluviales,
- L'assainissement,
- L'alimentation en eau potable.

Le syndicat intervient dans le périmètre de ses membres et sur les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Grenne, du Couëtron, du Roclane ainsi que sur la portion de bassin de la Braye sur les communes adhérentes au syndicat.

Le syndicat peut intervenir sur le bassin versant de la Braye sur les secteurs orphelins en maîtrise d'ouvrage en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres (par exception, tout citoyen remplissant les conditions pour être conseiller municipal peut être élu délégué) dans les conditions prévues aux articles L5211-6 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes membres au comité syndical.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgent.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI, par le maire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

ARTICLE 8 : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat intercommunal dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes communes au prorata de :

- 1/3 proportionnellement aux populations des communes au 1^{er} janvier de l'année civile,
- 1/3 proportionnellement à la longueur de rivière du Couëtron, de la Grenne et de la Brayre traversant les communes intéressées,
- 1/3 proportionnellement à la superficie pour chaque commune des bassins versants du Couëtron, de la Grenne, du Roclane et de la Brayre.

ARTICLE 9 : Le syndicat intercommunal est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés lui sont transférés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En matière de garanties d'emprunt, le nouveau syndicat de communes se substitue de plein droit aux anciens syndicats pour les garanties d'emprunts que ceux-ci ont accordées ou dont ils ont bénéficié. Le cocontractant est informé du changement de garant ou de bénéficiaire, changement constaté par voie d'avenant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat intercommunal dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque établissement public ayant fusionné est transféré au nouveau syndicat intercommunal.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacun des établissements publics fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion seront repris par le syndicat intercommunal, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public au 1^{er} janvier 2018 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2017.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018, l'ordonnateur du syndicat intercommunal met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des établissements publics fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens établissements publics fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable du syndicat intercommunal est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Cet état consolidé est joint au plus tard à l'appui du premier mandat émis par le nouveau syndicat intercommunal. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant du syndicat intercommunal est compétent pour adopter les comptes administratifs de l'année 2017 des établissements publics fusionnés.

ARTICLE 11 : Le comptable du centre des finances publiques de Mondoubleau est désigné comptable du syndicat intercommunal.

ARTICLE 12 : Les statuts du syndicat des Rivières des Collines du Perche, joins en annexe, sont validés.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les présidents des syndicats intercommunaux d'aménagement de la Grenne et du Couëtron, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-07-06-001

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des
artifices dits de divertissement pour les fêtes du 14 juillet
2017

*Interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour les fêtes du 14
juillet 2017 pour les non professionnels*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTE n°
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DITS
DE DIVERTISSEMENT POUR LES FÊTES DU 14 JUILLET 2017**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

VU n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet du Loir-et-Cher ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2017 ainsi que dans les pays européens ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la vente, le transport, le port et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : L'acquisition, la cession, la vente, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T1, T2 et P1, P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du 13 juillet 2017 au 14 juillet 2017 inclus sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Article 3 : Toutefois et par dérogation à l'article 2 sont autorisées pendant cette période, aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou C4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques,
- le transport, le port des articles pyrotechniques ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris),
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **06** **JUIL.** 2017

Le Préfet


Jean-Pierre CONDÉMINÉ

PREF 41

41-2017-07-07-014

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts du
syndicat mixte du Pays Vendômois

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'article 5 des statuts
du syndicat mixte du Pays Vendômois.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1996 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Vendômois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte du Pays Vendômois en date du 20 mars 2017, approuvant la modification de l'article 5 des statuts portant sur la composition du comité syndical ;
- Vu** les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes membres du syndicat mixte du Pays Vendômois, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte du Pays Vendômois, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal d'Azé sur la modification de l'article 5 des statuts ;
- Vu** l'avis favorable de la commission permanente du Conseil départemental de Loir-et-Cher, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;
- Vu** l'avis favorable du conseil communautaire des Collines du Perche, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;
- Vu** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Busloup, Chauvigny-du-Perche, Crucheray, Droué, Fréteval, Houssay, La Chapelle-Vicomtesse, Les Hayes, Les Roches-l'Evêque, Le Temple, Lignières, Marcilly-en-Beauce, Nourray, Périgny, Pezou, Romilly, Ruan-sur-Egvonne, Saint-Avit, Saint-Gourgon, Sougé, Ternay, Tourailles, Villedieu-le-Château, Villemardy, Villeporcher et Villetrun, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;
- Considérant** que les dispositions et les conditions de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, en substitution aux anciens établissements publics fusionnés, est membre de plein droit, du syndicat mixte du Pays Vendômois.

L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts du syndicat mixte du Pays Vendômois est modifié comme suit :

« Le Comité Syndical est composé :

- . de deux délégués du Département par canton ayant au moins une commune adhérente,
- . d'un délégué élu par commune adhérente et d'un suppléant,
- . d'un délégué élu par EPCI à fiscalité propre adhérent et d'un suppléant, par tranche de 15 000 habitants.

Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité adhérente. »

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts du syndicat mixte du Pays Vendômois restent inchangés. Les statuts modifiés sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, la présidente du syndicat mixte du Pays Vendômois, le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, les présidents des communautés de communes et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le -- 7 JUIL, 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-07-07-002

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SAS "BOUQUET FUNERAIRE"
à ROMORANTIN-LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « BOUQUET FUNERAIRE » à ROMORANTIN-LANTHENAY

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 habilitant dans le domaine funéraire la SAS « A LA MARBRERIE BOUQUET » sise 120 avenue de Villefranche à ROMORANTIN-LANTHENAY, exploitée par M. Jonathan BOUQUET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-08-003 en date du 8 mars 2017 de création de la chambre funéraire sise 148 avenue de Villefranche à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

VU la demande reçue en préfecture le 20 juin 2017, de la SAS « A LA MARBRERIE BOUQUET » m'informant de la modification des activités de l'entreprise suite à la création de la chambre funéraire ;

VU l'extrait K-Bis en date du 29 juin 2017 précisant que la SAS « A LA MARBRERIE BOUQUET » a pour nom commercial « BOUQUET FUNERAIRE » ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 17.41.189 de la SAS « BOUQUET FUNERAIRE », sise 120 avenue de Villefranche à ROMORANTIN-LANTHENAY, exploitée par M. Jonathan BOUQUET, est modifié par les dispositions suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 148 avenue de Villefranche.

Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 2 : La durée d'un an de l'habilitation accordée le 30 janvier 2017 demeure inchangée. Cette habilitation reste donc valable jusqu'au **29 janvier 2018**.

ARTICLE 3 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **7** JUL. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,


Nicolas GRENIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-07-07-006

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation, concernant un projet de parc éolien, formulée par le directeur de la société JP Energie Environnement sur le territoire de la commune d'EPUISAY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation, concernant un projet de parc éolien, formulée par le directeur de la société JP Énergie Environnement sur le territoire de la commune d'ÉPUISAY.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2016 par la société JP Énergie Environnement afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'ÉPUISAY ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'unité départementale de la DREAL en date du 29 mai 2017 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société JP Énergie Environnement en vue d'exploiter un parc éolien, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2

Monsieur Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai de 36 jours consécutifs à la mairie d'ÉPUISSAY **du mercredi 16 août 2017 au mercredi 20 septembre 2017 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier à la mairie d'ÉPUISSAY à Monsieur le commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la préfecture de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr, laquelle les communiquera, sans délai, au commissaire enquêteur ainsi qu'à la commune d'ÉPUISSAY siège de l'enquête pour qu'elles soient annexées au registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le **mercredi 16 août 2017 de 13h30 à 17h30** ,
- le **mardi 29 août 2017 de 8h00 à 12h00** ,
- le **samedi 9 septembre 2017 de 8h00 à 12h00** ,
- le **mardi 12 septembre 2017 de 8h00 à 12h00**,
- le **mercredi 20 septembre 2017 de 13h30 à 18h00**.

Ce même dossier pourra également être consulté dans les mairies de SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ (concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source) pendant la durée de l'enquête.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de la société JP Énergie Environnement à l'adresse électronique suivante : pierrick.rouault@jpee.fr

Article 4

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la préfecture <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne à sa demande et à ses frais pendant toute la durée de l'enquête. Les observations sont également communicables à toute personne à sa demande et à ses frais pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies d'ÉPUISSAY, SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ, qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- affiché par le pétitionnaire, sur le site du projet de construction des 6 aérogénérateurs, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête et le registre d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous la forme d'un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet une demande motivée de report de ce délai (article L.123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie d'ÉPUISAY et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à BLOIS), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ÉPUISAY,
- Monsieur le Maire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE,
- Monsieur le Maire de la commune de FORTAN,
- Monsieur le Maire de la commune de LUNAY,
- Monsieur le Maire de la commune d'AZÉ,
- Monsieur le Maire de la commune de DANZÉ,
- Monsieur le Maire de la commune de SARGÉ-SUR-BRAYE,
- Monsieur le Maire de la commune du TEMPLE,
- Monsieur le Maire de la commune de BEAUCHÊNE,
- Monsieur le Maire de la commune de MAZANGÉ,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président du tribunal administratif d'ORLÉANS
- Monsieur le Sous-préfet de VENDÔME.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire d'ÉPUISAY, Monsieur le Maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE, Monsieur le Maire de FORTAN, Monsieur le Maire de LUNAY, Monsieur le Maire d'AZÉ, Monsieur le Maire de DANZÉ, Monsieur le Maire de SARGÉ-SUR-BRAYE, Monsieur le Maire du TEMPLE, Monsieur le Maire de BEAUCHÊNE, Monsieur le Maire de MAZANGÉ et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **07 JUL. 2017**



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-07-03-011

Arrêté portant projet de périmètre du syndicat
intercommunal issu de la fusion de trois syndicats de
rivière du Fouzon

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

PREFECTURE DU LOIR-et-CHER

ARRETE du 27 JUIN 2017

portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion
du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36),
du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41)
et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1947 portant création du Syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon (Indre) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1980 portant création du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (Loir-et-Cher) ;

VU les délibérations des comités syndicaux du Syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon du 11 mai 2017, du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents du 12 avril 2017 et du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon du 13 avril 2017, proposant la fusion des syndicats, et approuvant les statuts du futur syndicat ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux préfets d'arrêter le projet de périmètre du nouveau syndicat dans le délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée, soit à compter du 12 mai 2017, date de réception par la Sous-Préfecture de Vierzon de la délibération votée par le Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18) et du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) est composé des communes d'Anjouin, Bagneux, Chabris, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Dun-le-Poëlier, Graçay, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Meusnes, Nohant-en-Graçay, Orville, Saint-Outrille, Sembleçay et Val Fouzon.

Article 2 : Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des statuts, sera notifié aux présidents des trois syndicats intercommunaux et à chacun des maires des communes concernés. Leurs assemblées délibérantes respectives disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour donner leur avis sur ce projet de périmètre et le projet de statuts. Le défaut de délibération vaut avis favorable.

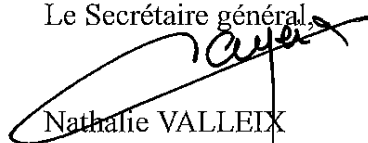
Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

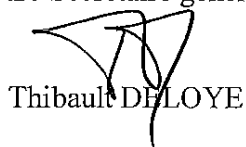
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Messieurs les Présidents des syndicats concernés, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher.

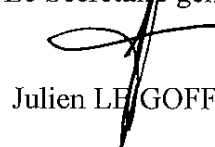
Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thibault DE LOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-07-10-006

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale dans la
commune de JOSNES

Secrétariat général

Direction de la légalité et de
la citoyenneté

Bureau des élections et de la
réglementation

Arrêté
n°

**Instituant une délégation spéciale
dans la commune de Josnes**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu les articles L2121-35 à L2121-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/97/00135/C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

Vu la décision de dissolution du conseil municipal de la commune de Josnes prononcée le 5 juillet 2017 en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret portant dissolution du conseil municipal de la commune de Josnes en date du 7 juillet 2017, publié au Journal officiel de la République française le 8 juillet 2017

Considérant qu'en application des articles L2121-35 et L2121-36 du CGCT, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de Josnes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

article 1er – Est instituée dans la commune de Josnes une délégation spéciale composée ainsi qu'il suit :

- M. Nicolas GRENIER,
- M. Jacky LAURY,
- M. Jean-François PINEAU.

article 2 – Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En application de l'article L2121-39 du CGCT, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

article 3 – Dès son installation, la délégation spéciale élit son Président et s'il y a lieu son vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue. Le président ou, à défaut, le vice-président remplit les fonctions de maire.

article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le préfet,

PREF 41

41-2017-07-03-010

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie
d'Artins et Les Essarts

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal
pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts, complété par l'arrêté du 22 décembre 2016 portant sur la répartition du personnel du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations du comité du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts en date du 30 mars 2017 sur l'adoption du compte administratif 2016 et la répartition de l'excédent de trésorerie entre les deux communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Artins et Les Essarts approuvant la répartition de l'excédent de trésorerie entre les deux communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 26 avril 2017, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et Les Essarts, est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont le solde trésorerie, apparaissant au bilan comptable est réparti entre les communes membres : 23/35ème pour Artins et 12/35ème pour Les Essarts, conformément à la délibération du comité syndical du 30 mars 2017.

ARTICLE 3 : La délibération du comité syndical sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2016, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour l'emploi de secrétaire de mairie d'Artins et les Essarts et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le - 3 JUIL, 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-07-03-012

Décision portant délégation de signature en matière de
marché public du pouvoir adjudicateur

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHE
PUBLIC
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,
et
le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu les articles R312-65 et R312-67 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter du 3 juillet 2017, délégation conjointe de leur signature est donnée, à Madame Hélène MICHELOT, directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Orléans, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés relatifs à des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leur caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du code des marchés publics, lorsque la valeur totale annuelle de ces marchés, pour l'ensemble du ressort, fait l'objet d'une estimation qui n'excède pas 135 000 € hors taxe.

Article 2 :

A compter du 3 juillet 2017, délégation conjointe de leur signature est donnée :

1/ Pour l'émission des bons de commande en exécution des marchés publics quel que soit le montant,

2/ Pour les commande passées de gré à gré, dans la limite de 15 000 € hors taxe (montant annuel cumulé au niveau du ressort) à :

- Madame Jeanne-Marie LECLERC, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines pour les dépenses relatives à la ligne budgétaire régionale des crédits de formation,
- Madame Martine SCHWEITZER, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel d'Orléans, pour les dépenses de fonctionnement de la cour d'appel et de la gestion du site du palais de justice d'Orléans,
- Monsieur Sébastien GUIOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance d'Orléans, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement d'Orléans,
- Madame Nathalie PIT, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montargis, responsable de la cellule de gestion dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement ce Montargis,
- Madame Martine BONNEAU, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Blois, responsable de la cellule de gestion du tribunal de grande instance, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement de Blois, à titre de titulaire jusqu'au 31 août 2017,

- Madame Stéphanie CLOTTERIOU, directrice des services de greffe judiciaires, nommée directrice de greffe du tribunal de grande instance de Blois, responsable de la cellule de gestion dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement de Blois, à compter de sa prise de fonctions au 1^{er} septembre 2017,
- Monsieur Philippe CARIOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Tours, responsable de la cellule budgétaire dudit tribunal, pour les dépenses de fonctionnement des juridictions de l'arrondissement de Tours.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, délégation conjointe de leur signature est donnée, dans les termes de l'article 1, à :

- Madame Thérèse GARCIA, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Elsa POINTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs de greffe désignés à l'article 2, délégation conjointe de leur signature est donnée, dans les termes de cet article, aux responsables suivants :

- Madame Armelle CHARBONNEAU, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service à la cour d'appel d'Orléans, et Madame Luana ZANNOU, directrice des services de greffe judiciaires placée, déléguée en tant que responsable de la gestion du site du palais de justice d'Orléans, suppléantes de Madame Martine SCHWEITZER,
- Monsieur Loïc ODY, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans et Pascal NIOCHE, directeur des services de greffe judiciaires, chef de service au tribunal de grande instance d'Orléans, suppléants de Monsieur Sébastien GUIOT,
- Monsieur Pierre COUSSY, directeur des services de greffe judiciaires, adjoint de la directrice de greffe, chef de service au tribunal de grande instance de Montargis, suppléant de Madame Nathalie PIT,
- Madame Sandra COURAULT, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Blois, suppléante de Madame Martine BONNEAU,
- Madame Stéphanie CLOTTERIOU, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au directeur de greffe, chef de service au tribunal de grande instance de Tours, jusqu'au 31 août 2017, et Martine CERBELAUD, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Tours, suppléantes de Monsieur Philippe CARIOU,

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

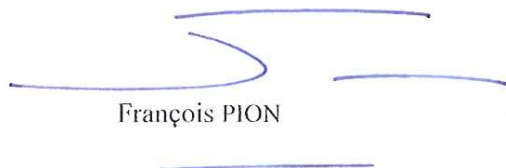
Fait à Orléans, le 3 juillet 2017

Le Procureur Général



Martine CECCALDI

Le Premier Président



François PION

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-07-05-004

**Arrêté autorisant la société LAFARGE GRANULATS
FRANCE à modifier les conditions d'exploitation de la
carrière à VILLERMAIN**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

*Pôle environnement
et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

autorisant la société LAFARGE GRANULATS France à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises », sur le territoire de la commune de VILLERMAIN, aux fins de sécuriser un front et de supprimer une butte topographique avec les terrains avoisinants.

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-131-0010 du 11 mai 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière de calcaire à Villermain aux lieux-dits « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises » ;

Vu la demande présentée le 28/10/2016 (courrier du 25/10/2016) par le Directeur du secteur Vallée de Seine de la société LAFARGE GRANULATS France, aux fins d'obtenir l'autorisation :

- de modifier le phasage d'exploitation en vue de sécuriser le front Nord du site ;
- de déroger à l'interdiction d'exploiter la bande réglementaire de 10 mètres, sur un linéaire de 125 mètres à l'Est du site, en vue de rétablir une continuité topographique avec les terrains avoisinants ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation « Carrières » lors de sa séance du 14 juin 2017 ;

Considérant que les modifications objet de la demande ne sont pas substantielles ;

Considérant que les modifications objet de la demande doivent permettre de sécuriser le front Nord de l'exploitation et de retrouver, dans le cadre du réaménagement du site, une continuité topographique et paysagère avec les terrains avoisinants dans la partie Est ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS LAFARGE GRANULATS France, qui exploite une carrière de calcaire à VILLERMAIN selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 susvisé, est autorisée à :

- modifier le phasage de l'exploitation en vue de sécuriser le front Nord du site ;
- déroger à l'interdiction d'exploiter la bande réglementaire de 10 mètres, sur un linéaire de 125 mètres à l'Est du site, en vue de rétablir une continuité topographique avec les terrains avoisinants dans le cadre du réaménagement des lieux.

Les travaux et aménagements permettant la réalisation des deux objectifs précisés ci-dessus (sécurisation du front Nord et rétablissement de la continuité topographique dans le réaménagement de la partie Est) sont conduits conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande visé ci-dessus, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Article 2 :

Le front Nord du site, jouxtant la carrière des « Grands Réages » autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°93-2906 du 25/11/1993 est, au début de la 2^{ème} phase quinquennale d'exploitation, taluté selon une pente de 45° au plus. Le pied de cette pente se situe à la cote de 112 m NGF.

L'exploitation, en partie Est du site, de la bande réglementaire de 10 mètres, s'étend sur une longueur d'environ 125 m. Cette exploitation est limitée en profondeur à la cote des terrains voisins réaménagés, diminuée de l'épaisseur des stériles et de la terre végétale à régaler après exploitation, soit au plus bas à la cote de 113 m NGF.

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions du chapitre 1.6 « *Garanties financières* » de l'arrêté préfectoral n°2011-131-0010 du 11 mai 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2011 précité de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La poursuite de l'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales (la première période quinquennale est échue).

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrières en fosse ou à flanc de relief :

| Périodes | S1 (C1 = 15,555 k€/ ha) | S2 | | S3 (C3 = 17,775 k€/m) | TOTAL en k€ TTC (α = 1,116) |
|----------|-------------------------------|---|--|-----------------------------|---|
| | | (C2 = 36,29 k€/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29,625 k€/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22,22 k€/ ha) au-delà | | | |
| 2 | 1,8 | 6,65 | | 0,66 | 301,279 |
| 3 | 2,1 | 6,85 | | 0,7 | 313,888 |
| 4 | 2,2 | 6,85 | | 0,73 | 316,218 |
| 5 | 2,05 | 7,65 | | 1,02 | 345,805 |
| 6 | 0,7 | 8,05 | | 0,75 | 330,244 |

S1 (en ha): Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er janvier 2017 (JO du 15/04/2017), soit 685,47.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 3.3 : Établissement des garanties financières

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 3.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsque se produit une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation. De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 3.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Phasage de l'exploitation.

Le phasage de l'exploitation est modifié. Il respecte le nouveau plan de phasage annexé au présent arrêté. Ce plan se substitue à celui annexé à l'arrêté préfectoral n°2011-131-0010 du 11 mai 2011.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au maire de VILLERMAIN et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de VILLERMAIN pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de VILLERMAIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 5 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

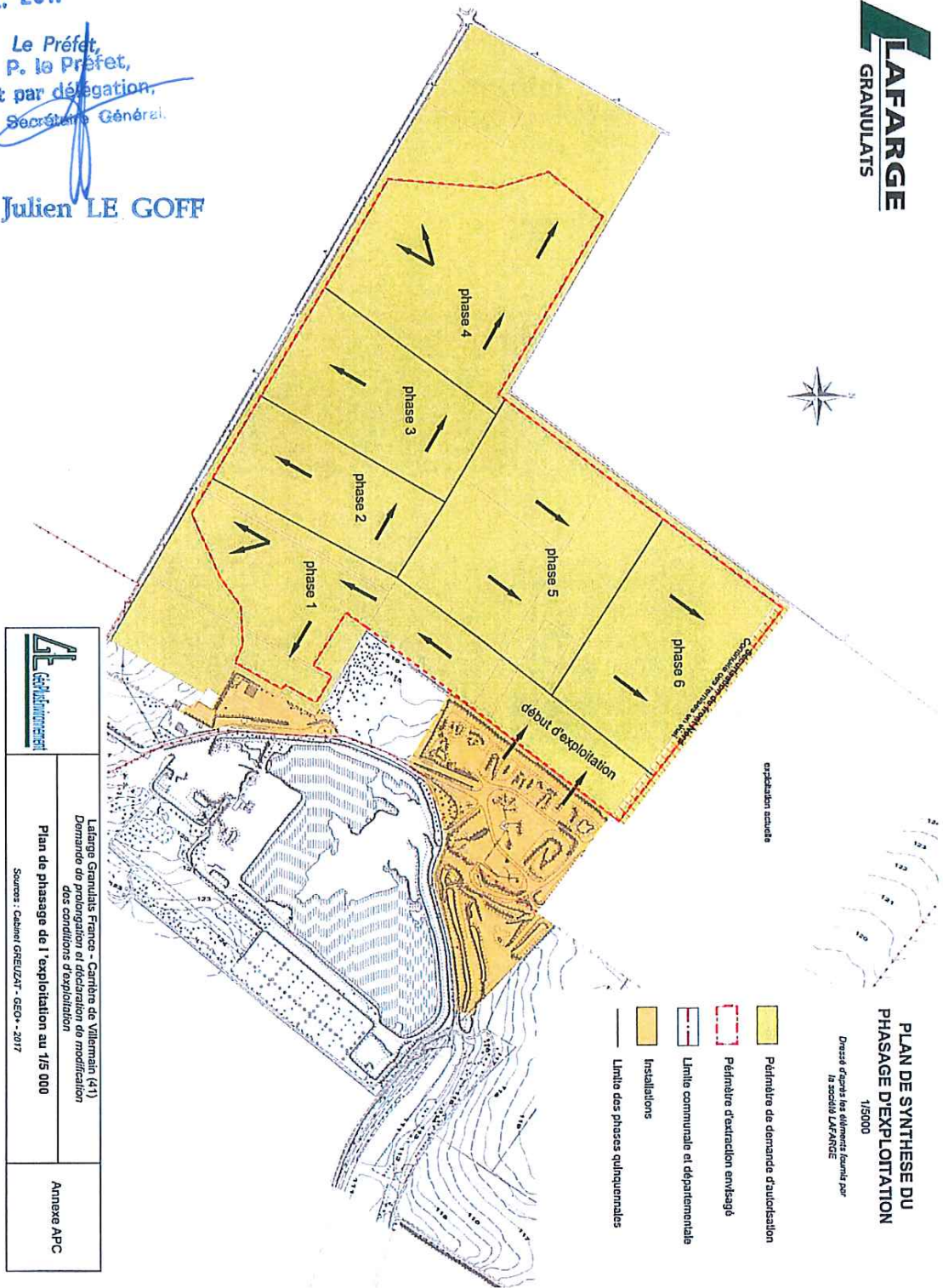
Annexe à l'arrêté préfectoral : Plan de phasage de l'exploitation.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : - 5 JUIL. 2017



Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF



| | | |
|--|---|------------|
| | Lafarge Granulats France - Carrière de Villerman (41) Demande de prolongation et modification des conditions d'exploitation | Annexe APC |
| | Plan de phasage de l'exploitation au 1/5 000 Sources : Cabinet GREUZAT - GEO - 2017 | |

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-07-07-004

Arrêté modifiant les conditions de remise en état de la
carrière exploitée par la société MINIER à Saint Jean
Froidmentel



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

ARRÊTÉ N°

modifiant les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers exploitée par la société MINIER SA, sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Froidmentel au lieu-dit « Le Buisson ».

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96.2045 du 19 août 1996 autorisant la société MINIER SA à exploiter une carrière à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL au lieu dit « Le Buisson » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.242.2 du 30 août 2006 autorisant la société MINIER SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL aux lieux dits « Le Buisson » et « La Varenne » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-292-0025 du 19 octobre 2010 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL aux lieux dits « Le Buisson » et « La Varenne » ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2014, complétée le 10 novembre 2016 par la société MINIER SA dont le siège social est situé au lieu-dit « Les sapins de Varennes » à Naveil (41), en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Jean Froidmentel ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu l'avis du propriétaire concerné par la demande ;

Vu l'avis du maire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31/05/17 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation carrières lors de sa séance du 14 juin 2017 ;

Considérant que les modifications présentées ne sont pas substantielles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Remise en état

Les dispositions de l'article IV de l'arrêté préfectoral susvisé, n°2010-292-0025 du 19 octobre 2010, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'exploitant obtient l'autorisation d'exploiter sur la parcelle ZC n°51 pp, les installations (traitement et transit de matériaux) portées par sa demande d'autorisation déposée en préfecture le 25 août 2016, la remise en état de cette partie de parcelle consiste au maintien d'une plate-forme non réaménagée (pas de restitution à l'agriculture), destinée à y accueillir les installations portées par la demande d'autorisation susvisée.

L'emprise concernée de la parcelle ZC 51 pp pour une surface de 4 ha 01 a 45 ca est portée sur le plan en annexe A au présent arrêté .

Article 2 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au Sous-Préfet de Vendôme, au Maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Sous-Préfet de Vendôme, le Maire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 7 JUIL. 2017

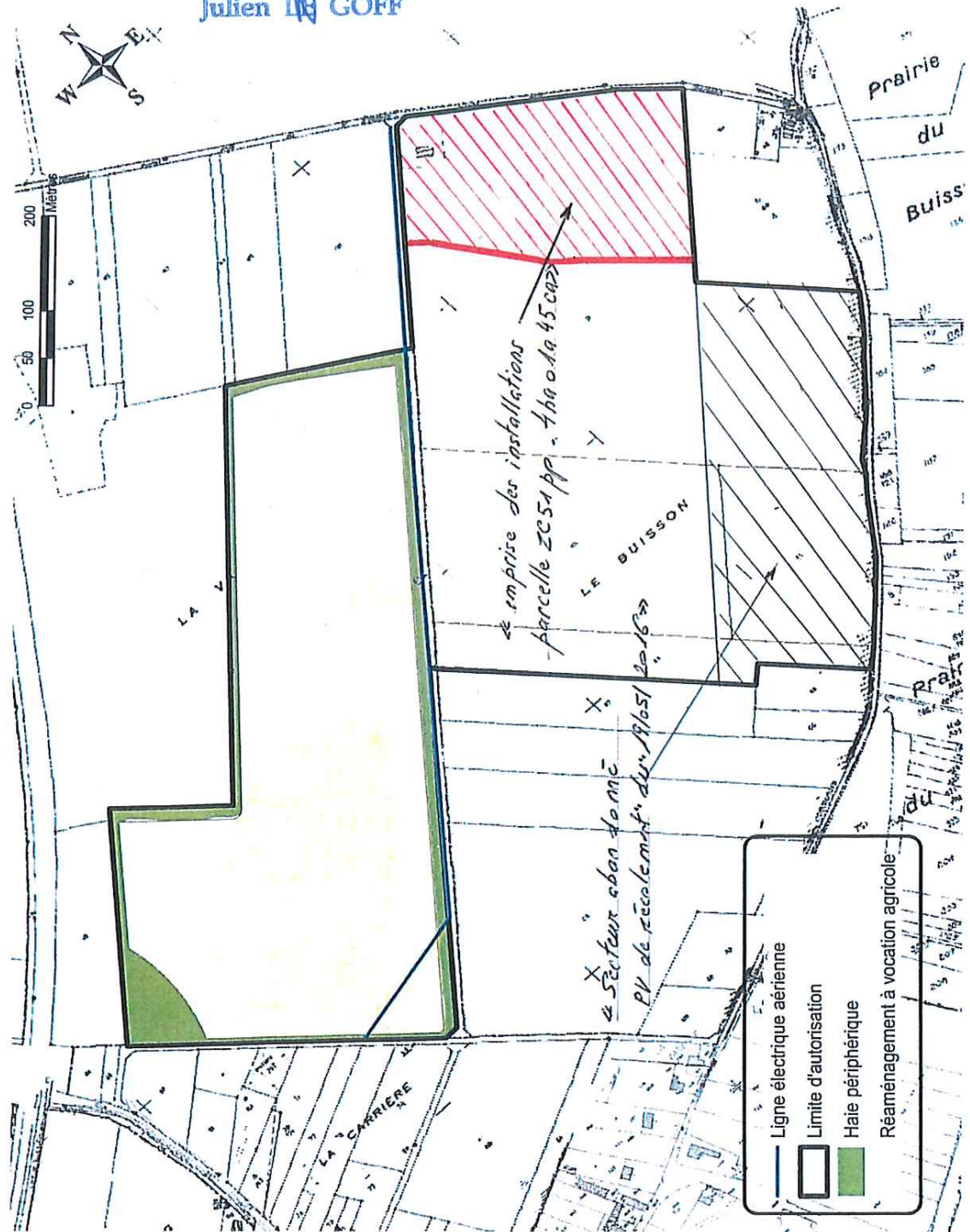
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Annexe A à l'arrêté préfectoral du **7 JUL. 2017**
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF



PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-07-05-005

Arrêté organisant la consultation du public relative à la demande d'autorisation à titre temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage par la société EUORVIA GRANDS TRAVAUX à Villefranche sur Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

ARRÊTÉ N°

Organisant la consultation du public relative à la demande d'autorisation à titre temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-37 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée le 29 mai 2017 par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX en vue de la mise en service d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juin 2017 ;

Considérant que la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX relèvera du régime de l'autorisation sans enquête publique, sous la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'autorisation temporaire présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX relative à la mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER, sera soumise à une consultation du public pour une durée de 15 jours à la mairie de Villefranche-sur-Cher, en application des dispositions de l'article R. 122-11 du code de l'environnement.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le jeudi 10 août 2017 et close le vendredi 25 août 2017 à la mairie de Villefranche-sur-Cher.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché en mairies de Villefranche-sur-Cher, Romorantin-Lanthenay et Villeherviers (communes comprises dans un rayon de deux kilomètres autour du projet), huit jours au moins avant son ouverture.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de Villefranche-sur-Cher, Romorantin-Lanthenay et de Villeherviers, qui sera adressée à la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la Préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2015 définissant les modalités d'affichage sur le site au titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4

Un avis sera également inséré, par le préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher huit jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public dans la mairie de Villefranche-sur-Cher pendant les quinze jours que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public dans la mairie de Villefranche-sur-Cher.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au préfet de Loir-et-Cher. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en

précisant en objet « consultation EUROVIA GRANDS TRAVAUX ».

Article 7

À l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra au préfet.

Article 8

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation à titre temporaire, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'autorisation présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Villefranche-sur-Cher,
- Monsieur le maire de la commune de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le maire de la commune de Villeherviers,
- Monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires de Villefranche-sur-Cher, Romorantin-Lanthenay et Villeherviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 5 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

1000 1000

1000 1000

SIDSIC

41-2017-06-28-007

Délégation de signature du chef d'établissement de
l'administration pénitentiaire



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Blois, le 28/06/2017

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRÊT DE BLOIS

Monsieur Mériil BINKOUMINA, Chef d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de Blois,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.149, D.259, D.273, D.283-3, D.370, D.430, D.431, D.449, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-25, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur, Mikael ROTUREAU surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Décider des mesures de fouilles pour les détenus (R.57-6-24)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le Chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)

Le Chef d'établissement par intérim

Mériil BINKOUMINA



MAISON D'ARRÊT
DE BLOIS
25 rue Marcel Paul
41016 BLOIS CEDEX
Téléphone : 0254553700
Télécopie : 0254553711

